SAMEDI 7 OCTOBRE 1848. VINGT-TROISIEME ANNEE. N. 6634.

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
INSURGÉS. — TRANSPORTATION. — Projets de décret.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Bordeaux* (1re ch.) : Folle-enchère; surenchère. — Commandement; copie; abréviations; validité.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Restriction à la publicité des clubs; défaut de procès-verbal; le club Saint-Honoré; contravention aux articles 3 et 5 du décret du 28 juillet. — Le club Chabrol; restriction à la publicité des clubs; contravention à l'article 3 du décret du 28 juillet. — 1er *Conseil de guerre de Paris* : Voies de fait envers un supérieur; peine de mort. — Voies de fait envers un supérieur; peine de mort.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée comprend la gravité de la question qui s'agite devant elle, et il faut lui rendre cette justice que, pendant ces deux jours de discussion, son attitude n'a pas cessé un moment d'être calme, attentive, recueillie. A voir la physionomie de l'Assemblée, on reconnaît que la majorité a abordé ce débat sans parti pris, qu'elle écoute et médite, et son vote, quel qu'il soit, sera un vote de maturité et de conscience. Question grave, en effet, la plus grave qui puisse être soumise à ses délibérations : — la question de savoir comment et par qui sera constituée aujourd'hui cette partie essentielle des pouvoirs d'un grand Etat, le Pouvoir exécutif : redoutable problème en présence duquel nous comprenons que l'hésitation soit naturelle et le doute permis.

Assurément, à prendre la question dans la question elle-même, comme le disait aujourd'hui M. de Lamartine, la difficulté ne saurait être sérieuse, et il y a peu de temps encore que l'Assemblée était presque unanime pour reconnaître au suffrage universel seul le droit d'instituer le premier magistrat de la République; mais ici encore, comme sur la question des deux Chambres, la nécessité du moment vient peser sur les esprits, et pour un grand nombre, naguère partisans décidés du système de la Commission, ce n'est plus un principe constitutionnel qu'il convient de poser, c'est un expédient qu'il faut prendre. Lutte étrange des principes et des faits, et dont il est réservé aux révolutions de donner sans cesse tant d'exemples! Une révolution s'opère au nom du suffrage universel : une Assemblée sort de ce grand scrutin de la nation tout entière, et voilà qu'à son début, cette Assemblée semble vouloir méconnaître son origine; elle doute de ce droit qui l'a faite ce qu'elle est; elle veut le confisquer, le résumer en elle, non pas certes dans une pensée d'usurpation, mais dans une pensée de défiance : elle redoute cette liberté dont elle est issue, et, reniant son principe, elle craint d'en appeler au peuple dont elle relève.

Est-il donc vrai que les périls du moment soient de nature à justifier une pareille déviation du dogme fondamental de la Révolution de février? Les périls ne sont-ils pas plutôt ailleurs et précisément dans le remède que l'on veut, par mesure exceptionnelle et transitoire, imposer à la Constitution.

Telle est la question vraie, — débat de fait plutôt que de droit. M. de Tocqueville l'avait indiqué hier; M. de Lamartine l'a éloquemment démontré aujourd'hui.

Il y a donc peu de chose à dire des autres orateurs. Ils se sont renfermés dans l'étude purement philosophique du sujet; ils ont interrogé l'origine scientifique des pouvoirs d'un Etat républicain : ils ont discuté des thèses quand c'était le fait, le fait seul qui préoccupait tous les esprits. C'est ainsi que MM. Fresneau, Grevy, Jules de Lasteyrie et Leblond ont tour à tour pris la parole sans que la discussion pût avec eux avancer d'un pas.

On se rappelle qu'hier M. Fresneau avait, sur la demande prudente de ses amis, quitté la tribune pour reprendre son discours à l'ouverture de la séance d'aujourd'hui. Nous le disons à regret, mais M. Fresneau, dont nous avions avec une si vive satisfaction applaudi le brillant début, n'a pas été mieux inspiré qu'hier. C'est souvent un dangereux présent de la fortune qu'une première victoire; il faut savoir attendre patiemment la seconde. M. Fresneau, intelligence fine et déliée, esprit d'analyse et de détail, a succombé sous le fardeau de ces grandes théories politiques si difficiles à manier, même pour les orateurs les plus éminents.

Nous en dirons autant des honorables membres qui ont pris la parole après M. Fresneau. Tous ces discours, fruits d'études consciencieuses sans doute, et dont nous ne nions pas la valeur, se sont produits à la tribune sans utilité réelle pour le débat : les orateurs passaient à côté les uns des autres sans se discuter, sans se répondre. A M. Grevy, qui ne veut pas de président de la République, M. de Lasteyrie répond en demandant, comme aux Etats-Unis, l'élection à deux degrés pour le président : M. Leblond discute, avec talent sans doute, le principe de l'élection par l'Assemblée; mais il ne s'inquiète ni du discours de M. Grevy, ni du discours de M. de Lasteyrie. Nous assistons à des cours de droit public, non à une discussion parlementaire.

Cependant M. de Lamartine demande la parole, et l'attention qui commençait à sommeiller se réveille. C'est que du premier mot, l'éloquent orateur a saisi la question là où elle est, non plus seulement dans le vague des théories, mais dans la réalité palpitante des faits, dans le vif de la situation actuelle.

Trois systèmes sont en présence. La concentration du Pouvoir exécutif dans le sein du Pouvoir législatif. C'est là l'unité, dit-on; non, car pour que l'unité soit complète, il y manque le Pouvoir judiciaire; et, si l'on veut être conséquent, il faut l'absorber aussi. Cela s'est vu une fois dans notre histoire, s'est écrié M. de Lamartine, non comme un appel, mais comme un épouvantail; cela s'appelle le Long-Parlement ou la Terreur. Le pays n'en veut pas. Il y a aussi le système des comités : pouvoir terrible, car il est irresponsable; irresponsable, car il est anonyme. Ce pouvoir est de ceux pour lesquels les jugemens de l'histoire sont eux-mêmes impuissans, car elle ne sait à quels noms se prendre pour donner son admiration ou son mépris.

Le troisième système, celui d'une présidence en qui se résumera le Pouvoir exécutif, est le seul qui ait dominé à toutes les époques, dans tous les pays; il consacre le principe, non pas de la division du pouvoir, mais de la séparation des pouvoirs, condition essentielle, garantie vitale de tout gouvernement régulier. Mais qui instituera cette suprême magistrature? Celui-là seul d'où émanent tous les droits, tous les pouvoirs : — le Peuple. Remettre la nomination du président au vote de l'Assemblée nationale, c'est annuller le pouvoir que l'on veut créer, c'est rendre sa responsabilité vaine, et, par conséquent, sa force stérile. « Ce ne sera plus le phare de la nation; ce ne sera plus que l'aiguille chargée de marquer l'heure de vos caprices et de vos volontés. »

L'Assemblée a vivement applaudi ces développemens auxquels l'orateur a su donner tout l'éclat de sa magnifique parole : mais bientôt le silence s'est fait sur tous les bancs quand l'orateur s'est écrié que, lui aussi, il ne demandait pas mieux que d'interroger les hasards du scrutin et de peser ces éventualités menaçantes que l'on oppose comme une barrière au libre exercice du suffrage universel. Que craint-on? des dynasties tombées? Lesquelles? M. de Tocqueville avait hier soulevé le voile, M. de Lamartine d'une main plus hardie l'a déchiré. La dynastie du droit divin et de la légitimité? — Ne comprend-on pas qu'elle s'abdiquerait elle-même, qu'elle renierait son caractère du jour où elle viendrait briguer un pouvoir temporaire et révocable. La dynastie de juillet? — Qui peut croire que ce pouvoir qui s'est affaissé sur lui-même, qui est tombé plutôt qu'il n'a été chassé, tente de rentrer au bout de six mois caché dans l'urne d'un scrutin? La dynastie du 18 brumaire? — Les 18 brumaire ne sont possibles qu'à deux conditions, c'est qu'ils auront derrière, des années de terreur, et devant, Marengo!

M. de Lamartine ne nie pas les graves symptômes qui se sont manifestés dans les esprits; mais il n'hésite pas à déclarer que ce serait aggraver le mal que d'y répondre par un vote d'usurpation et de défiance. On veut rallier les populations à la République, pourquoi donc hésiter à la leur faire consacrer à elles-mêmes par un scrutin solennel? L'opinion dont on redoute aujourd'hui les écarts sera-t-elle donc disposée à accepter servilement celui que vous aurez nommé, si elle-même n'eût voulu placer son nom dans l'urne électorale, celui qui ne sera pas l'élu de la nation, mais le *favori du Parlement*, celui dont on pourra compter les suffrages en disant à ses électeurs : Toi, tu l'as nommé afin que ta fortune grandît avec la sienne — à toi, l'on a promis une ambassade — à toi, l'on a promis la vice-présidence de la République....

A ces mots de l'éloquent orateur, un mouvement indéfinissable s'est emparé de l'Assemblée tout entière, et la séance est restée un moment suspendue.

Reprenant bientôt son discours, l'orateur a interrogé l'état des esprits; il a rappelé cet enthousiasme des premiers jours de la Révolution, cette grande et magnifique suprise, comme il l'a appelée; il s'est demandé pourquoi aujourd'hui ce reflux des idées qui travaille les populations... Trop de défiance des uns, a-t-il dit, excès d'impatience des autres... D'autres que l'illustre orateur auraient pu en dire plus peut-être, et demander compte au Pouvoir de février de ce qu'il a fait lui-même de cet enthousiasme, de cette adhésion unanime. — Mais paix au passé.

Le discours de M. de Lamartine n'avait pas manqué, comme on le voit, de netteté et de franchise : l'orateur n'a pas craint, en terminant, d'aller jusqu'au bout de sa pensée. « Appelez-en au peuple, a-t-il dit en terminant; qu'il soit maître de son sort, qu'il en dispose, et, s'il veut qu'on le ramène aux carrières de la monarchie, il n'en accusera que lui; vous, ses élus, ses représentans, vous aurez fait votre devoir. »

Après ce discours, la séance a été levée au milieu d'une vive agitation, et la discussion renvoyée à demain.

On lit dans le *Moniteur* :

« Plusieurs journaux affectent souvent une connaissance singulière de ce qui se passe au sein du Conseil des ministres. Presque toujours leurs assertions ne sont que des erreurs.

» Le journal *la Patrie* annonce ce soir que le Conseil des ministres aurait décidé que le Gouvernement appuierait à la tribune l'amendement qui propose de renvoyer après le vote des lois organiques la nomination du président.

» Le Gouvernement est au contraire convaincu que la prolongation du provisoire est mortelle aux affaires du pays.

» Le pays veut un gouvernement constitué; il le veut dès à présent, et aussitôt que l'Assemblée nationale aura proclamé le principe de l'élection du président de la République, le Gouvernement lui demandera de fixer la date prochaine de cette élection.

» Dans la conviction qui anime les membres du Gouvernement, ce serait faire acte de mauvais citoyens que de penser à conserver le pouvoir un seul jour au delà de ce qu'exige la plus stricte nécessité. »

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Nous avons fait connaître les principales dispositions du projet d'organisation judiciaire présenté par la Commission formée sous la présidence de M. le ministre de la justice. Voici le texte de ce projet.

TITRE Ier.

COUR DE CASSATION.

Article 1er. La Cour de cassation sera composée :
D'un premier président;
De trois présidens de chambre;
De trente-neuf conseillers;
D'un procureur-général;
Et de six avocats-généraux.

Art. 2. La Cour de cassation se divisera en trois chambres, deux chambres civiles et une chambre criminelle.

Art. 3. Chacune des deux chambres civiles connaîtra des affaires qui lui seront attribuées par un règlement intérieur délibéré par la Cour et le Gouvernement.

Art. 4. Les arrêts seront rendus par neuf conseillers au moins.

TITRE II.

COURS D'APPEL.

Art. 5. Les ressorts des Cours d'appel sont conservés tels qu'ils existent.

Art. 6. La chambre d'accusation des Cours d'appel, Paris excepté, est supprimée.

Les affaires sur lesquelles cette chambre avait à statuer seront soumises aux chambres civiles, qui seront tenues de se réunir, au moins une fois par semaine, en chambre du conseil, pour entendre le rapport du procureur-général et statuer sur ses réquisitions.

Art. 7. Les dispositions des articles 219 et suivans du Code d'instruction criminelle, relatifs à la procédure devant les chambres d'accusation, seront observées par les chambres civiles, jugeant sur les mises en accusation.

Art. 8. Les membres des Cours d'appel qui auront voté sur la mise en accusation, sans faire d'autres actes d'instruction, pourront, dans la même affaise, présider les assises ou assister le président.

Art. 9. Les arrêts des Cours d'appel dans les matières civiles, comme dans les matières criminelles et correctionnelles, seront rendus par cinq conseillers.

Art. 10. Les Cours d'appel seront composées ainsi qu'il suit :

Paris, un premier président,
cinq présidens de chambre,
cinquante-quatre conseillers,
un procureur-général,
cinq avocats-généraux,
onze substituts.

Bordeaux, Lyon, Rouen, Toulouse, Caen et Rennes :
un premier président,
deux présidens,
vingt conseillers,
un procureur-général,
trois avocats-généraux,
deux substituts.

Montpellier, Nimes, Poitiers et Riom :
un premier président,
un président,
seize conseillers,
un procureur-général,
deux avocats-généraux,
deux substituts.

Agen, Aix, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bourges, Colmar, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Metz, Nancy, Orléans et Pau :
un premier président,
un président,
quatorze conseillers,
un procureur-général,
deux avocats-généraux,
deux substituts.

TITRE III.

TRIBUNAUX CIVILS DE PREMIÈRE INSTANCE.

Art. 11. Les Tribunaux civils de première instance sont conservés tels qu'ils existent.

Art. 12. Les jugemens seront rendus par trois juges, tant en matières civiles qu'en matières correctionnelles.

Art. 13. Seront réduits de neuf juges à sept, y compris le président et le vice-président, les Tribunaux suivans :

Albi, Gap, Châteauroux, Saint-Flour, Mende, Foix, Cahors, Guéret, Saint-Mihiel, Carcassonne, Chaumont, Draguignan, Charleville, Epinal, Chartres, Melun, Troyes, Laon, Périgueux, Blois, Auxerre.

Le Tribunal de Rennes, actuellement composé d'un président, d'un vice-président et de cinq juges, d'un procureur de la République et de deux substituts, sera composé d'un président, de trois juges, d'un procureur de la République et d'un substitut.

Seront composés de trois juges au lieu de quatre les Tribunaux suivans :

Morlaix, Thionville, Béthune, Hazebrouck, Saint-Jean-d'Angély, Lunéville, La Rochelle, Mamers, Dunkerque, Agen, Bergerac, Cambrai et Tarascon.

TITRE IV.

JUSTICES DE PAIX.

Art. 14. Les justices de paix, telles qu'elles sont instituées par les lois existantes, sont maintenues.

TITRE V.

CANDIDATURES.

Art. 15. La nomination aux fonctions judiciaires des magistrats sera faite par le Pouvoir exécutif, sous les conditions qui suivent.

Art. 16. Les juges de paix et leurs suppléans seront nommés sur une double liste de présentation faite pour chaque vacance par le conseil cantonal et par le Tribunal de l'arrondissement, auquel s'adjoindront le bâtonnier de l'Ordre des avocats, le président de la chambre des notaires et celui de la chambre des avoués à Paris : la première liste de présentation sera faite par le conseil général faisant fonction de conseil municipal.

Art. 17. Nul ne pourra être nommé juge ou juge suppléant d'un Tribunal de première instance, s'il n'a exercé la profession d'avocat pendant cinq ans, ou celle d'avoué pendant six ans, ou s'il n'a été magistrat du ministère public pendant trois ans.

Néanmoins, dans les Tribunaux de trois juges, pourront être nommés les avoués, après cinq ans d'exercice.

Art. 18. Nul ne pourra être nommé président d'un Tribunal de première instance, s'il n'a été juge ou procureur de la République pendant deux ans, ou s'il n'a exercé la profession d'avocat pendant dix ans.

Art. 19. Nul ne pourra être nommé conseiller de Cour d'appel s'il n'a rempli, pendant trois ans, les fonctions d'avocat-général ou de substitut de procureur-général; celles de juge ou de procureur de la République près d'un Tribunal de première instance, pendant cinq ans, ou s'il n'a, pendant dix ans, exercé la profession d'avocat ou de professeur en une Faculté de droit.

Art. 20. Nul ne pourra être nommé président de chambre de Cour d'appel s'il n'a été procureur-général pendant deux ans, conseiller ou avocat-général pendant cinq ans.

Art. 21. Nul ne pourra être nommé substitut du procureur de la République s'il n'a terminé son stage et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre des avocats.

Art. 22. Nul ne pourra être nommé procureur de la République s'il n'a été juge ou substitut pendant deux ans, ou s'il n'a exercé la profession d'avocat pendant cinq ans.

Art. 23. Nul ne pourra être nommé substitut du procureur-général s'il n'a été procureur de la République ou président pendant deux ans, juge ou substitut pendant quatre ans, ou s'il n'a exercé la profession d'avocat pendant huit ans.

Art. 24. Nul ne pourra être nommé avocat-général s'il n'a été substitut du procureur-général ou conseiller pendant deux ans, ou procureur de la République pendant quatre ans, ou s'il n'a exercé la profession d'avocat pendant dix ans.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 25. Dans les Tribunaux de première instance, les fils ou gendres ne pourront plaider aux audiences où siégeront, comme présidens ou juges, leurs père et beau-père.

Art. 26. Les membres des Tribunaux de première instance, des Cours d'appel et de la Cour de cassation pourront être mis à la retraite à l'âge de soixante et dix ans accomplis par un arrêté du Gouvernement rendu en conseil des ministres.

Art. 27. Dans les deux mois qui suivront la promulgation du présent décret, le Pouvoir exécutif procédera à l'institution de la magistrature.

INSURGÉS. — TRANSPORTATION.

PROJETS DE DÉCRETS.

Nous avons publié hier le rapport fait par M. Creton sur la proposition de M. Buvignier. Deux autres rapports sur des propositions également relatives aux insurgés de juin ont été distribués aujourd'hui à l'Assemblée nationale. En voici le texte :

Rapport au nom du comité de législation, sur la proposition du citoyen Joly, tendant à modifier le décret du 27 juin, relatif aux mesures de répression contre les insurgés, par M. Dérodé.

Citoyens représentans,

Les circonstances au milieu desquelles le décret du 27 juin a été rendu sont encore présentes à tous les esprits.

L'insurrection était étouffée; après une lutte terrible et jusque-là sans exemple dans les annales des peuples les plus agités, Paris respirait enfin; le courage de la garde nationale et de l'armée l'avait délivré. Mais la France avait compté sur vous pour assurer son repos contre le retour d'aussi sanglantes extrémités, et l'avenir dira comment vous avez accompli cette grande œuvre de pacification. Dès à présent, vous êtes mis en demeure de juger, pour ainsi dire vous-mêmes, un de vos actes les plus importans.

Les citoyens Joly et Lagrange viennent vous proposer de révoquer ou de modifier celle de vos résolutions qui fut l'exécution du devoir le plus pénible, la répression.

Quel accueil devez-vous faire à cette proposition? Qu'exigent de vous l'humanité, la justice et la raison d'Etat? C'est ce qu'en peu de mots nous avons à examiner.

L'insurrection de juin constitue le plus grand crime qui se puisse commettre dans une République démocratique : un attentat armé contre la souveraineté du peuple. Le salut public exigeait donc impérieusement que les coupables ne restassent pas impunis. Le décret a pourvu à cette nécessité, dans la mesure de sévérité et de clémence que comporte l'état de nos mœurs.

Sans doute, tous les insurgés étaient bien coupables; tous, sans provocation aucune, avaient versé le sang de leurs frères, ce sang qui ne devrait couler que pour la défense du drapeau et du sol natal. Mais la conscience de chacun de nous lui disait que dans l'échelle des culpabilités, une distance énorme sépare les chefs et les instigateurs des malheureux égarés, poussés au crime par d'odieuses prédications ou de funestes exemples.

A l'égard des premiers, nous n'avons point hésité à laisser la justice suivre son cours; ils ont répondu, ils répondront de leurs actes devant les Conseils de guerre.

Quant aux autres, il vous a semblé que les circonstances exigeaient des mesures exceptionnelles, tant au point de vue du salut public que dans l'intérêt même des inculpés. En effet, les individus arrêtés comme ayant pris part à l'insurrection de juin étaient, lors de la promulgation du décret, au nombre d'environ 6,000; depuis lors, ce nombre a été porté à 14,189; une impossibilité matérielle s'opposait à ce qu'il fût procédé judiciairement à leur égard. D'un autre côté, les circonstances ne permettaient pas qu'ils fussent remis en liberté et rejetés brusquement au milieu d'une population, témoin récent de leurs déplorables excès. Ce que vous deviez rechercher, c'était le moyen de les séparer au moins pour un temps de la société contre laquelle ils avaient combattu; c'était de les soustraire aux tentations de la récidive; c'était, sans exagérer comme sans amoindrir leur culpabilité, de les éloigner du sol français; c'était enfin, tout en faisant la part de la répression, de leur assurer, loin du théâtre encore sanglant de leur attentat, des moyens d'existence et de moralisation.

En conséquence, vous avez décrété que les individus qui seraient reconnus avoir pris part à l'insurrection, sans en avoir été les chefs ou les instigateurs, seraient transportés dans nos possessions d'outre-mer autres que celles de la Méditerranée. L'Algérie n'est, pour ainsi dire, aujourd'hui qu'un département français; la distance qui la sépare de nos côtes méridionales est en peu d'heures franchissable; le droit d'être établi en Afrique, aux frais de l'Etat, a été bien souvent sollicité en vain par des citoyens laborieux et sans reproche; en présence de l'insurrection à peine vaincue, et de l'indignation si légitime de la population parisienne, l'Assemblée nationale crut devoir exclure l'Algérie des lieux de transportation à assigner aux insurgés de juin.

Quant à la question de savoir à qui serait dévolue la mission de reconnaître les individus qui avaient pris part à l'insurrection, il ne s'agissait pas d'appliquer une peine, dans l'acception légale du mot; cette mission ne pouvait donc, indépendamment des raisons que nous avons rappelées, être dévolue aux Tribunaux. Aussi, quoique le décret garde le silence à cet égard, a-t-il été admis dans la discussion qu'il serait procédé dans la forme administrative, c'est-à-dire que le chef du Pouvoir exécutif désignerait, après avoir pris l'avis de Commissions spéciales, quels seraient ceux des prévenus à qui la transportation devrait être appliquée.

M. le président du conseil s'est scrupuleusement conformé aux décisions de l'Assemblée nationale, et aujourd'hui, indépendamment des accusés renvoyés, au nombre de 260, devant

les Conseils de guerre, 3,402 individus sont détenus à bord des divers bâtimens de l'État, attendant les résolutions de l'Assemblée et du Gouvernement, en ce qui concerne les mesures à prendre pour régulariser définitivement, en ce qui les concerne, l'exécution du décret du 27 juin.

C'est dans cette situation que la proposition de M. Joly, amendée par M. Lagrange, vous a été soumise, puis a été renvoyée au comité de législation, qui m'a chargé de vous faire son rapport.

Nous nous sommes étendus avec quelques détails sur les précédens des questions que nos collègues vous ont soumises, parce qu'à notre avis ces précédens en indiquent la solution beaucoup mieux qu'une discussion ne pourrait le faire.

Voici, en effet, quelles sont ces questions :

1° L'Assemblée doit-elle ordonner la mise en liberté immédiate de tous les citoyens détenus pour cause politique, et non compris dans les catégories indiquées à l'article 2 du décret du 27 juin? (Amendement de M. Lagrange.)

2° Les possessions de la Méditerranée doivent-elles cesser d'être exclues des lieux destinés à la transportation des insurgés?

3° Devrez-vous décider que nul ne pourra être transporté qu'en vertu d'un jugement public et contradictoire?

Le comité a successivement examiné ces trois questions avec toute l'attention qu'elles méritent. La solution de la première ne lui a pas paru douteuse.

Quand les factions seront comprimées, et que la République, assise sur des bases inébranlables, pourra défier toutes les entreprises, la patrie ouvrira les bras à tous ses enfans, même a ceux qui lui ont déchiré le sein; ce sera un beau jour pour les mandataires du peuple, car sa clémence sera une manifestation éclatante de sa sagesse et de sa force!

Espérons que ce jour tant désiré ne se fera pas longtemps attendre! Mais, dans la situation actuelle, au milieu des dangers qui menacent encore l'ordre social et dont la gravité est telle, que vous maintenez Paris en état de siége, votre comité, sans entrer dans de plus amples développemens, estime que la prudence la plus vulgaire, aussi bien que l'humanité bien entendue vous font une loi de repousser, quant à présent, toute idée d'amnistie générale, et de vous en rapporter, pour les grâces particulières, au discernement bienveillant et patriotique de l'honorable général que votre confiance a placé à la tête du conseil des ministres.

Sur la proposition de transporter les insurgés en Algérie, et non dans nos possessions les plus lointaines, le comité a, au contraire, partagé l'opinion de M. Joly; mais il n'a pas cru devoir exposer ici les motifs de sa résolution. Le comité de la justice a été saisi par vous de l'examen d'une proposition de M. de Montrol, laquelle tend au même but; ce comité vous a fait un rapport, et on a conclu comme nous concluons nous-mêmes; notre rapport, à nous, ferait un double emploi. Nous croyons d'ailleurs savoir qu'allant pour ainsi dire au devant des désirs de notre honorable collègue et des nôtres, le Gouvernement est dans l'intention de soumettre prochainement à l'Assemblée un projet de décret concernant la transportation des insurgés dans nos possessions africaines: alors l'Assemblée embrassera la question non seulement dans son principe, mais dans ses moyens d'application. Elle s'étudiera à concilier les inspirations de l'humanité avec les exigences de la politique, et les intérêts combinés du Trésor et de la colonisation. Aborder ce vaste problème dans le rapport que nous vous soumettons, serait chose prématurée; il nous suffit de proclamer le principe et d'exprimer la ferme espérance que la pensée de M. Joly recevra, dans un avenir peu éloigné, sa consécration pratique, grâce à l'initiative mieux éclairée du Pouvoir exécutif.

Quant au principal objet de la même proposition, le jugement public et contradictoire des inculpés avant transportation, l'Assemblée doit, au contraire, se prononcer sans délai; et la majorité du comité de législation est d'avis que, sur ce point, il n'y a pas lieu de convertir en décret la proposition de M. Joly. Le comité a d'autant moins hésité à se prononcer en ce sens, que le Pouvoir exécutif, par une mesure récemment prise, a donné, autant que possible, satisfaction aux plaintes dont la proposition n'a été que l'écho législatif.

Lorsque l'Assemblée a adopté le décret du 27 juin, elle ne s'est nullement dissimulé qu'elle prenait une détermination exorbitante du droit commun; puisant son autorité dans la raison suprême du salut public, elle s'est arrêtée, en connaissance de cause, à une résolution que la raison d'Etat légitimait à ses yeux; à une peine prévue par nos Codes, ayant une durée fixe emportant avec elle l'infamie, des incapacités, etc., elle a substitué une mesure de sûreté générale qui a reçu le nom de transportation. Ce principe admis, l'intervention des Tribunaux devenait impossible. Aussi l'Assemblée, rejetant tous les amendemens proposés, décida-t-elle implicitement que la désignation des insurgés devant être transportés serait dans la forme administrative. Entendu en ce sens lors de la discussion et du vote, le décret a été appliqué conformément aux intentions de l'Assemblée nationale.

Ce qu'on vous demande aujourd'hui, c'est de vous donner un démenti à vous-même, c'est d'affronter de nouveau les impossibilités et les périls que vous avez voulu conjurer par un acte de haute politique.

La majorité du comité de législation a pensé que vous ne sauriez entrer dans une voie pareille sans encourir aux yeux du pays la plus redoutable responsabilité.

Mais, en même temps, nous ne nous sommes nullement dissimulé que, pour être, suivant nous, inadmissible dans la forme, la proposition du citoyen Joly n'en repose pas moins sur un sentiment de profonde équité.

Si impartiaux et si éclairés qu'aient été les membres des premières Commissions militaires, il est impossible que des erreurs n'aient pas été commises; que certains individus n'aient pas été retenus dans les liens de la captivité, tandis que d'autres, plus coupables, auraient vu briser leurs fers, etc., etc.

Il fallait arriver à faire cesser un pareil état de choses; il fallait assurer aux malheureux détenus à bord des bâtimens de l'Etat, toutes les garanties compatibles avec le décret du 27 juin, et l'intérêt sacré aussi de la sécurité publique; il fallait enlever tout motif légitime à la plainte, tout prétexte plausible à la calomnie.

Nous crûmes devoir communiquer nos impressions au Pouvoir exécutif; le Gouvernement avait devancé nos vœux, et nous eûmes la satisfaction d'apprendre qu'il venait de créer une Commission de clémence, qui est chargée de signaler au Gouvernement les individus dont la culpabilité paraîtrait douteuse, ou qui pourraient, sans danger pour la paix publique, être rendus à leur famille.

Le personnel de cette Commission offre toutes les garanties désirables : des magistrats de la Cour de cassation, de la Cour d'appel de Paris et du Tribunal de première instance de la Seine ont été appelés dans son sein. Les consciences peuvent donc être rassurées sur les résultats de ses délibérations.

Dans cette situation, le comité de législation vous propose :

1° D'adopter la proposition du citoyen Joly quant au chef relatif à la transportation en Algérie;

2° De la rejeter en ce qui concerne le jugement public et contradictoire des inculpés;

3° De repousser également l'amendement du citoyen Lagrange, relatif à l'amnistie.

Rapport au nom du comité de la justice, sur la proposition du citoyen Montrol, relatives aux transportés, par M. Point.

Citoyens représentans,

L'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 juin 1848, a rendu un décret portant, dans son article 1er, que les insurgés de juin seront transportés, par mesure de sûreté générale, dans les possessions françaises d'outre-mer, autres que celles de la Méditerranée.

Un de nos collègues, M. Montrol, a déposé une proposition ayant pour objet de « déroger aux dispositions du décret du 27 juin, et d'autoriser le Gouvernement à transférer en Algérie ceux des individus condamnés à la transportation qui lui paraîtraient pouvoir être exemptés des prescriptions de l'article 1er du décret. »

Les individus qui ne seraient pas jugés dignes du bénéfice de l'exception seraient dirigés, les uns sur la Guyane, et les autres sur les bords de l'Oyapock, où serait fondée une colonie pénitentiaire.

Cette proposition qui contient, en outre, quelques détails d'exécution, a été envoyée à votre comité de la justice; c'est le résultat de son examen que je viens vous soumettre.

Au premier abord, le comité de la justice n'a pas accueilli favorablement la proposition de M. Montrol. Il lui a paru que les motifs qui avaient porté l'Assemblée nationale à interdire l'Algérie aux transportés n'avaient pas cessé d'exister.

L'Algérie est, à bon droit, considérée comme une terre française. Y transporter les insurgés de juin, ceux qui avaient engendré la guerre civile, ensanglanté la capitale et mis la société en péril, était-ce leur imposer un châtiment proportionné à l'énormité de leur crime? Les citoyens honnêtes et nécessiteux qui demandaient, vainement alors, à l'Etat de leur fournir, à ses frais, le transport et un établissement en Algérie, n'auraient-ils pas été autorisés à considérer comme une faveur, une mesure qui, aux yeux de l'Assemblée nationale et aux yeux de la France entière, devait être considérée comme la peine d'un horrible attentat?

Cette dernière objection vient de disparaître devant notre décret du 19 septembre dernier, par lequel vous avez alloué un crédit de 50 millions de francs pour l'établissement des colonies agricoles dans les provinces de l'Algérie.

Restait toujours la première objection; restait, en outre, celle tirée de l'embarras que pourrait causer au Gouvernement français l'établissement en Algérie d'individus actifs et remuans, qui pourraient devenir de dangereux auxiliaires des tribus arabes naturellement portées à l'insurrection.

En présence de ces deux graves objections, votre comité de la justice paraissait disposé à conclure au rejet de la proposition de M. Montrol, lorsqu'il apprit que le Pouvoir exécutif avait, par un arrêté du 31 juillet, institué, au ministère de la marine, une Commission chargée de l'examen des questions relatives à l'exécution du décret du 27 juin, et spécialement de celles qui se rapportent au choix du lieu le plus convenable pour la transportation, et au mode de transport qui devra être employé.

Le comité de la justice, désirant s'éclairer des travaux de cette Commission, suspendit sa décision. Une sous-Commission, prise dans son sein, fut chargée de se mettre en rapport, soit avec la Commission administrative dont il vient d'être parlé, soit avec la sous-Commission du comité de l'Algérie et des colonies, chargée d'examiner la même proposition.

M. Montrol, auteur de la proposition, et membre en même temps de la Commission instituée par le Pouvoir exécutif, a été entendu par les deux sous-Commissions réunies de la justice et de l'Algérie.

De ses explications, il résulte que l'exécution du décret du 27 juin rencontre des difficultés considérables.

Les colonies françaises, récemment émancipées, sont dans un grand état de fermentation. Peut-on raisonnablement y envoyer de nouveaux élémens de désordre? Le Gouvernement pourrait-il y entretenir une force armée suffisante pour garder et maintenir, soit les noirs, soit les transportés?

Hors des possessions françaises, la Commission a rencontré des difficultés plus considérables encore. Partout des négociations à suivre ou des populations indigènes à soumettre. Tantôt un climat meurtrier, comme à Cayenne, la Nouvelle-Calédonie et la Nouvelle-Guinée; tantôt insuffisance des ressources nécessaires à une colonisation, comme aux îles Marquises; tantôt, enfin, opposition certaine de la part de quelques nations à l'établissement d'une colonisation française là où elle trouverait des conditions favorables, comme à Madagascar et à Saint-Domingue.

Assurément, les insurgés de juin méritent d'être traités sévèrement; mais les lois de l'humanité, méconnues par eux, ne permettent cependant pas de les soumettre à toutes les lenteurs des négociations diplomatiques, ni de les transporter dans des régions trop lointaines ou d'un climat insalubre.

A côté de ces graves considérations s'en place une autre qui a bien son importance dans l'état actuel de nos finances : je veux parler de frais de transport et d'établissement. Voici les chiffres donnés par M. Montrol, au nom de la Commission administrative.

Effectif des transportés.	4,000
Membres de leurs familles admis à les suivre, environ.	2,000
Total. . .	6,000
Transport de Brest à Cayenne. . . } — aux Antilles . . } — à Haïti. . . . }	1,617,976 fr.
Frais d'établissement pour un an. . .	2,344,000 fr.
De Brest à Madagascar et mers de l'Inde:	
Transport.	4,619,584
Frais d'établissement.	3,000,000
Transport de Brest à Taïti. . . . . } — aux îles Marquises . } — à la Nouvelle-Calédonie . }	5,978,635 fr.
Frais d'établissement.	4,000,000 fr.
Transport de Toulon à Alger.	20,400
— Brest à Alger.	511,119

Sous le seul rapport de la dépense il y aurait économie de plus des deux tiers pour la transportation en Algérie, comparativement aux lieux qui entraîneraient le maximum des frais, et au plus des neuf dixièmes comparativement à ceux qui en entraîneraient le plus.

Ainsi, des raisons empruntées à un sentiment d'humanité, jointes à des difficultés d'exécution et à des raisons financières, ont paru à votre comité de la justice, d'accord en cela avec le comité de l'Algérie et des colonies, devoir commander la modification de l'article 1er du décret du 27 juin, objet de la proposition de M. Montrol.

Vos deux comités ont pensé qu'on pouvait concilier ce qu'exige une répression ferme et sévère et ce que l'on peut accorder à de nombreuses familles, qui ne verraient pas sans désespoir la transportation de leurs membres dans des régions lointaines et presque inconnues.

Notre conquête d'Afrique, au contraire, est en rapports journaliers avec la France : elle est pour ainsi dire à nos portes. Le Gouvernement pourra trouver facilement les moyens d'y établir les insurgés avec toutes garanties de sécurité pour eux, pour nos colons libres et pour l'Etat.

Nous pouvons donc y transporter ceux des insurgés de juin qui paraîtront au Gouvernement dignes de cette faveur. Là, sous une discipline qui sera sévère pour des habitudes de désordre qu'il est nécessaire de comprimer, mais qui pourra se laisser fléchir par le retour à une bonne conduite, à l'ordre et au travail, ces transportés auront en perspective un avenir meilleur à conquérir par leur propre moralisation.

Quant à ces hommes pervers chez lesquels l'hostilité à toute organisation sociale est érigée en système, le Gouvernement restera libre de les transporter dans des contrées plus lointaines.

Le comité de la justice n'a pas cru devoir entrer dans les détails de l'application: il a pensé que l'initiative en appartenait plus naturellement au Pouvoir exécutif, qui devra également appeler l'Assemblée nationale à déterminer le régime spécial auquel seront soumis les individus transportés (art. 3 du décret du 27 juin).

Le comité se borne donc à déclarer qu'il se rallie pleinement à la pensée qui a inspiré M. Montrol. En conséquence, il a l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale l'adoption de l'article 1er, qui deviendrait l'article unique de sa proposition:

PROJET DE DÉCRET.

(*Article unique.*)

Par dérogation aux dispositions du décret du 27 juin, le Gouvernement est autorisé à transporter en Algérie ceux des individus soumis à la transportation qui lui paraîtront pouvoir être exemptés des prescriptions de l'article 1er du décret.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (2e ch.).

Présidence de M. de la Seiglière.

Audience du 20 juin.

FOLLE-ENCHÈRE. — SURENCHÈRE.

La surenchère n'est pas admissible après une adjudication prononcée sur folle-enchère. (*Code de procédure*, 708, 733, 737.)

Le 13 avril 1848, le Tribunal civil de Périgueux a rendu le jugement suivant :

« Attendu que l'article 708 du Code de procédure civile dispose, d'une manière générale et absolue, que toute personne pourra, dans les huit jours qui suivront l'adjudication, faire, par le ministère d'un avoué, une surenchère, pourvu qu'elle soit du sixième au moins du prix principal de la vente;

» Attendu qu'aux termes de la loi, faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, l'immeuble doit être vendu à folle-enchère;

» Qu'elle ne fait aucune distinction entre la première adjudication et une adjudication sur folle-enchère; qu'on ne voit pas dès-lors comment on pourrait restreindre le droit de surenchérir sur la première, et le refuser sur la deuxième;

» Que la même raison de décider existe pour l'une et pour l'autre; que la première adjudication est censée ne plus exister; la dernière se met à la place de toutes les autres; elle doit être soumise aux mêmes suites et aux mêmes effets;

» Attendu que le but principal de la loi étant de favoriser l'intérêt des créanciers et du saisi, en faisant produire à l'objet saisi le prix le plus élevé auquel il puisse atteindre, il y a même raison pour le cas d'une adjudication sur folle-enchère que pour le cas d'une adjudication première;

» Que de ce que l'article 739 a renvoyé, pour les formes à suivre lors de l'adjudication sur folle-enchère, aux articles 705, 706 et 711, et n'a pas rappelé l'article 708, on ne peut en conclure que la loi ait voulu exclure le droit de surenchère, dans le cas de vente sur folle-enchère;

» Que l'article 739 ne s'occupant que des formalités de l'adjudication sur folle-enchère, n'a pas dû rappeler l'article 708 qui ne contient pas une simple formalité à observer, mais qui établit un droit, celui de surenchérir;

» Que le droit s'appliquant à toutes les ventes judiciaires, on ne peut conclure qu'il y a dérogation à ce droit, par le seul fait du silence de la loi, lorsqu'il s'agit d'une adjudication sur folle-enchère;

» Par ces motifs, déclare bonne la surenchère, etc. »

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

» Attendu que la surenchère ayant pour effet de dissoudre un contrat judiciaire, est une mesure exceptionnelle qu'on ne saurait autoriser hors des cas où elle est expressément autorisée par la loi;

» Attendu que l'article 708 du Code de procédure civile, qui l'autorise formellement, en matière d'adjudication sur saisie immobilière, ne se trouve point rappelé dans les articles 733 et suivans qui règlent le mode et les effets de la vente sur folle-enchère, et qu'on ne saurait voir là une omission involontaire, puisque l'article 739 prescrit, pour l'adjudication sur folle-enchère, l'observation des articles 705, 706, 707 et 711, en laissant de côté les articles 708, 709 et 710 relatifs à la surenchère;

» Attendu que l'immeuble ayant déjà subi deux fois l'épreuve des enchères publiques, on conçoit très bien que le législateur n'ait pas permis de rouvrir une troisième fois la lice, et qu'il ait voulu clore définitivement la procédure;

» La Cour donne défaut contre Boisseau, faute par eux d'avoir constitué avoué, et faisant droit de l'appel interjeté par Leclercq du jugement rendu par le Tribunal civil de Périgueux, le 13 avril 1848, annulle la déclaration de surenchère faite par Boisseau le 6 mars 1848, sur l'adjudication prononcée au profit de Leclercq, par jugement du 2 du même mois. »

(Conclusions conformes : M. Sénéca, avocat-général; plaidant, Me Delprat, avocat.)

Audience du 22 juin.

COMMANDEMENT. — COPIE. — ABRÉVIATIONS. — VALIDITÉ.

N'est pas nul le commandement en tête duquel copie des titres a été donnée avec certaines abréviations de mots, alors surtout qu'il n'est pas même pretendu que ces abréviations aient pu altérer ou rendre douteux le sens et la portée des titres signifiés. (*Code de procédure*, 673, *tarif* 28.)

Devant le Tribunal civil d'Angoulême, les époux Chambaud ont demandé la nullité d'un commandement à eux adressé, et de tout ce qui en avait été la suite, par le motif que, dans la copie du jugement et de l'arrêt en vertu desquels l'exécution avait lieu, plusieurs mots auraient été écrits par abréviation.

14 mars 1848, jugement qui les déboute de leur demande.

Appel. La Cour a rendu l'arrêt suivant.

« Attendu qu'il n'est pas contesté par les époux Chambaud, qu'il ne leur ait été donné copie en tête du commandement qui leur a été signifié, des jugemens et arrêts en vertu desquels ils étaient poursuivis; que ce fait est d'ailleurs certifié par ledit commandement;

» Attendu qu'en admettant que, dans la copie, quelques mots, qu'on ne précise même pas, aient été écrits par abréviation, ce fait ne constituerait pas une contravention à l'article 673 du Code de procédure civile, de nature à entraîner la nullité de la poursuite, alors surtout que les époux Chambaud ne prétendent pas que les abréviations aient pu altérer ou rendre douteux pour eux le sens et la portée des énonciations contenues dans les titres signifiés;

» Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux qui ont déterminé les premiers juges :

» La Cour met l'appel au néant. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.)

Présidence de M. Jourdain.

Audience du 6 octobre.

RESTRICTION A LA PUBLICITÉ DES CLUBS. — DÉFAUT DE PROCÈS-VERBAL. — LE CLUB SAINT-HONORÉ. — CONTRAVENTION AUX ARTICLES 3 ET 5 DU DÉCRET DU 28 JUILLET.

Le sieur Chauvelot, président du club Saint-Honoré, comparaissait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel pour avoir contrevenu aux articles 3 et 5 du décret du 28 juillet.

M. le président : Monsieur Chauvelot, donnez vos nom et prénoms.

Le prévenu : Jean-Baptiste-Barnabé Chauvelot, âgé de vingt-sept ans.

M. le président : Quel est votre état?

Le prévenu : Apôtre des doctrines socialistes.

M. le président : Vous n'en avez pas d'autre?

M. Chauvelot ne répond pas.

M. le président : Dans un premier interrogatoire, vous avez pris la qualité d'homme de lettres... Vous êtes président du club Saint-Honoré?

Le prévenu : Oui, Monsieur.

M. le président : Vous faisiez prélever dix centimes à l'entrée de ce club?

Le prévenu : Oui, Monsieur.

M. le président : Ce prélèvement vous constitue en contravention de l'article 3 du décret du 28 juillet... Une autre contravention vous est reprochée : le commissaire de police a constaté qu'après la séance du 29 septembre, il vous avait demandé le procès-verbal de la séance et qu'il n'était pas rédigé.

Le prévenu : Le procès-verbal a été rédigé autant qu'il a pu l'être dans des conditions humaines. Les secrétaires n'ont pas cessé de prendre des notes.

M. le président : Le commissaire constate en effet que des notes ont été prises, mais que le procès-verbal n'a pas été rédigé. On conçoit fort bien que l'on ne puisse pas rédiger un procès-verbal séance tenante; mais il doit être rédigé après.

Le prévenu : Je ferai remarquer au citoyen magistrat que le décret ne fixe pas le moment où le procès-verbal sera rédigé. Je dis et je soutiens, citoyen magistrat, que le procès-verbal a été fait et signé par tous les membres du bureau.

M. Fluchaire, substitut de M. le procureur de la République, requiert contre M. Chauvelot l'application des articles 3 et 5 du décret du 28 juillet.

Me Madier de Montjau, défenseur de M. Chauvelot, prend la parole en ces termes :

Messieurs, après toutes les grandes commotions politiques, il sort du sanctuaire législatif un certain nombre de lois rigoureuses qui, sous le nom de lois d'exception, de lois de circonstance, viennent restreindre les libertés publiques et enlever aux citoyens quelques droits péniblement conquis. Telles sont les lois de septembre, qu'une révolution a en partie détruites; telles sont les décrets de 1848 sur la presse et sur les clubs. Ce qu'il y a de plus dangereux dans ces lois, toujours sévères, ce ne sont pas leurs dispositions mêmes, c'est le commentaire qu'elles trouvent à leur suite, et que les parquets ne manquent jamais de faire plus rigoureux que le texte.

Ainsi, pour apprécier la poursuite dirigée aujourd'hui contre les citoyens que vous avez à juger, reportez-vous à l'article 3 du décret du 28 juillet; il est ainsi conçu : « Les clubs seront publics et ne pourront, dans aucun cas, restreindre la publicité par aucuns moyens directs ou indirects, ni se constituer en comité secret. — Pour assurer cette publicité, un quart au moins des places sera réservé aux citoyens étrangers aux clubs. »

En quoi, par la perception de dix centimes à la porte, les fondateurs du club Saint-Honoré ont ils violé cet article? Et d'abord qu'entend-on par lieux publics? Dans les procès en diffamation, la question a été maintes fois jugée : ce sont ceux ouverts à chacun, moyennant ou sans rétribution, ainsi un théâtre, ainsi même une diligence, quoique assurément la publicité soit ici des plus restreintes. A ne juger que d'après les principes ordinaires, un club n'a donc pas cessé d'être public par le fait de la perception d'un droit d'entrée. L'acquittement est donc certain si le décret n'a pas dérogé au droit commun. Or, du rapport du citoyen Coquerel, seule preuve à laquelle on puisse se reporter (car l'article a été adopté sans discussion), il résulte que l'Assemblée nationale n'a entendu sur ce point déroger en rien aux règles ordinaires, et donner au mot *public* un autre sens que celui qu'il a dans la langue vulgaire comme dans celle du droit.

Cela n'était pas nécessaire pour atteindre le but qu'on se proposait. On voulait empêcher les conciliabules secrets, les conspirations de quelques affiliés. Je le demande de bonne foi : rien de pareil est-il à craindre lorsque, moyennant quelques centimes, le premier venu peut à son gré entrer au milieu de la discussion, se placer à côté des habitués et prendre place à la tribune?

Quoi! l'on se plaint que le décret n'est pas exécuté! Mais je prétends que, spontanément, les fondateurs du club que l'on met en cause, loin d'éluder les prescriptions du décret, ont fait plus que le décret ne demandait. Aux termes de l'article 3, pour être inattaquable, il suffit, en effet, de réserver au public un quart de la salle. Ici on a livré toute la salle au public. Votre commissaire de police le constate ainsi : « La salle, qui peut contenir environ 400 personnes, est pleine; et comme le club n'a aucun membre affilié, il en résulte qu'elle est entièrement livrée au public. »

Et vous vous plaignez, et vous nous dites : Votre club n'est pas public. Mais commencez donc alors par vous inscrire en faux contre le procès-verbal même du fonctionnaire auquel vous confiez la surveillance des clubs.

Je comprendrais jusqu'à un certain point cette poursuite, si, en élevant à un chiffre exorbitant le droit perçu, les prévenus avaient, en fait, rendu l'entrée impossible et restreint ainsi le cercle des personnes admises à quelques rares privilégiés. La généralité des citoyens, le public, alors, aurait été exclu et admis seulement par exception. Mais on demandait 10 centimes. Et si, par hasard, quelqu'un n'a pas franchi la porte faute de ce modeste péage, il faut reconnaître que son absence n'a pu empêcher la publicité d'être grande et complète. J'ajouterai, non que je le croie nécessaire pour notre succès, non que je doute de la plénitude de notre droit d'exiger une rétribution, mais parce que les prévenus tiennent à ce qu'on le sache, que jamais l'entrée n'a été refusée au plus pauvre, ce qui terminerait le procès si nous n'entendions réserver tous nos droits. Oh! que le ministère public se rassure, ce n'est pas dans les clubs démocratiques que l'on songe à interdire aux malheureux le droit de venir plaider sa cause ou s'instruire. Loin de redouter la publicité, dans ces réunions on l'appelle; plus elle est grande, plus on se réjouit; on n'a pas de raison de la craindre, on attend d'elle l'avenir.

Messieurs, de pareils procès, s'ils étaient suivis d'une condamnation, seraient la mort des clubs. Si c'est là ce qu'on veut, qu'on le dise; mais qu'on ne cherche pas à atteindre ce but en invoquant la loi. C'est là pourtant ce qu'on ferait en supprimant par arrêt le droit que nous revendiquons. Chassés par le décret du 28 juillet de tous les édifices publics et communaux qu'après le 24 février on leur avait ouvert avec un si gracieux empressement; chassés de la rue par le décret sur les attroupemens, les clubs sont obligés aujourd'hui de payer loyer pour s'assembler encore. Où trouver les sommes nécessaires à ce paiement si l'on ne peut s'adresser à ceux qui chaque soir, viennent s'unir à vous dans une communion de principes et de sentimens?

Subordonné au depôt d'un cautionnement de 24,000 francs, le droit d'exprimer sa pensée, de défendre ses plus chers intérêts par la presse, a cessé d'être le droit du pauvre. La tribune des clubs lui restait, lui sera-t-elle fermée? Oui, incontestablement, si vous nous condamnez. Voyez si vous voulez faire porter de tels fruits au décret.

Le Tribunal, après avoir délibéré dans la chambre du conseil, a statué en ces termes :

« En ce qui touche la contravention à l'article 3 du décret du 28 juillet 1848;

» Attendu qu'aux termes de l'article susdit, les clubs sont publics, et que ces clubs ne peuvent en aucun cas restreindre la publicité par aucun moyen direct ou indirect;

« Attendu que la perception à la porte du club, comme condition d'entrée, d'une rétribution quelque minime que elle soit, ayant pour effet d'interdire l'entrée à tous ceux qui ne veulent ou ne peuvent pas la payer, est une restriction indirecte de la publicité;

» Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal dressé le 29 septembre 1848, par le commissaire de police chargé d'assister au club de la salle St-Honoré, dont Chauvelot est le président, que, ledit jour, on percevait dix centimes d'entrée par personne; qu'il résulte des termes du procès-verbal que cette rétribution était obligatoire;

» Que cette mesure avait pour effet de restreindre la publicité;

» En ce qui touche la contravention à l'article 5 du décret précité;

» Attendu qu'aux termes de cet article, un procès-verbal doit être dressé et signé à la fin de chaque séance par tous les membres du bureau, et contenir : 1° Le nom des membres qui auront fait partie du bureau; 2° le résumé exact de tout ce qui se sera passé à la séance;

» Que le fonctionnaire présent à la séance pourra requérir l'insertion de toutes les constatations qu'il jugera nécessaire;

» Que, de l'ensemble de ces dispositions, il résulte que le procès-verbal doit être dressé et signé immédiatement après la séance et sans désemparer;

» Que, du procès-verbal dressé le 29 septembre 1848, par le commissaire de police chargé d'assister aux séances du club de la salle Saint-Honoré, il résulte que le procès-verbal de la séance du club n'a pas été dressé et signé en temps et lieu; que, seulement, en présence dudit commissaire de police, les membres du bureau ont signé des notes tenues pendant la séance, et qu'il a été répondu à la demande de représentation du procès-verbal qu'il serait dressé ultérieurement pour en être donné lenture au commencement de la séance suivante;

» Que, de là, il résulte que le procès-verbal n'avait pas été dressé et signé à la fin de la séance, et qu'on n'a pas même offert de le faire de suite;

» Que de tout ce qui vient d'être dit, il résulte que Chauvelot a contrevenu aux articles 3 et 5 du décret du 28 juillet 1848, et encouru les peines portées par l'article 9 dudit décret;

» Condamne Chauvelot à 100 francs d'amende. »

Même audience.

LE CLUB CHABROL. — RESTRICTION A LA PUBLICITÉ DES

CLUBS. — CONTRAVENTION A L'ARTICLE 3 DU DÉCRET DU 28 JUILLET.

M. Bernard, président du club Chabrol, se présente. Il déclare se nommer Simon-François Bernard, âgé de 31 ans, journaliste.

M. le président : Vous êtes président du club Chabrol?

M. Bernard : C'est-à-dire je l'étais. De par Messieurs de la Cour, je ne le suis plus, puisqu'on a bien voulu me sus endre il y a quatre jours.

M. le président : Le 28 septembre vous l'étiez encore?

M. Bernard : Oui, Monsieur.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir prélevé 10 centimes à la porte, et d'avoir ainsi restreint la publicité.

M. Bernard : Mon avocat traitera la question au point de vue du droit; quant à moi, je tiens à l'établir sur le terrain sérieux de la politique. M. le procureur de la République a dit que si l'on exige une rétribution, cette rétribution pourra s'élever à un prix exorbitant; et que, dans ce cas, les magistrats seraient appelés tous les jours à décider et à fixer le taux de cette rétribution. Ici je répondrai : D'un côté, nous avons une liberté qu'il faut respecter; de l'autre il y a un décret de l'Assemblée nationale. Si le décret est absurde, c'est la faute de l'Assemblée...

M. le président : Faites attention : nous ne pouvons pas vous laisser...

M. Bernard : Permettez; je parlais au conditionnel. C'est vous, Monsieur le président, qui faites application de mes paroles au décret. Je dis donc que ce décret serait absurde si l'Assemblée l'eût entendu comme Messieurs du parquet; et si le Tribunal devait prononcer dans ce sens, je demanderais un dé ai de deux jours pour amener ici M. Coquerel, rapporteur du décret, et les autres membres de la Commission. Je les ai interrogés, et ils viendraient vous déclarer que leur int ntion n'a pas été d'empêcher la perception d'une rétribution, mais seulement de rendre impossibles les conciliabules et les sociétés secrètes.

Je ne conçois pas la limitation de la rétribution; car la logique qui proclame le droit est supérieure à l'application, et l'on ne saurait la poursuivre dans les faits.

M. Bernard entre dans les motifs qui ont décidé le vote de l'Assemblée : outre la présence du commissaire de police, l'Assemblée a voulu que le public fût admis, afin que la discussion pût avoir lieu devant tous, et que les sociétés secrètes ne pussent jamais se renouveler.

M. Bernard continue ainsi : Quand j'ai ouvert un club, je n'ai pas voulu d'affiliés; j'ai prévu que ce décret du 28 juillet prêterait à des interprétations bien différentes; et l'un de MM. les juges d'instruction devant lesquels j'ai eu l'honneur de comparaître m'a dit être de mon avis à ce sujet. J'ai donc voulu être poursuivi seul; je me trompe, avec un secrétaire assez dévoué pour faire avec moi cette longue course à la recherche de l'interprétation vraie du décret.

On nous reproche de vouloir restreindre la publicité; mais ce sont les partisans des priviléges, ceux qui luttent contre la vérité, qui peuvent chercher les moyens de restreindre la publicité. Ce sont les hibous qui cherchent l'ombre, mais l'aigle vole haut et fièrement vers le soleil.

M. le président fait un geste d'interruption.

M. Bernard : Je ne prétends point que nous soyions des aigles; je n'ai voulu trouver qu'une analogie.... L'aigle du reste est aujourd'hui un oiseau réprouvé. Nous disons, nous, à tout le monde : Venez! A nos adversaires : Répondez si vous l'osez, si vous le pouvez.

Pourquoi prélevons-nous une rétribution? C'est que les lieux publics ne nous sont pas ouverts.

Je déclare que j'ai étudié aussi sérieusement qu'il m'a été possible le décret du 28 juillet, et surtout l'art. 3, et qu'il m'a été impossible de trouver une équation entre la restriction de la publicité et la rétribution perçue à la porte.

Je déclare encore que, jusqu'à nouvel éclaircissement fourni par M. le procureur de la République, je n'ai pas trouvé que les argumens de sa première action fussent de force à me faire modifier mon opinion.

M. Fauchaire, avocat de la République, requiert contre M. Bernard l'application de lasrticle 3 du décret du 28 juillet.

Mᵉ Gamel-Lefèvre, avocat, présente ensuite de longues observations.

Le Tribunal rend un jugement identique à celui de la première affaire, et condamne Bernard à 100 francs d'amende.

Iᵉʳ CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Frinion, colonel du 26ᵉ de ligne.

Audience du 6 octobre.

VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR. — PEINE DE MORT.

Depuis les événemens de juin, le 14ᵉ régiment d'infanterie légère est campé dans le Panthéon. et là une altercation assez vive s'étant élevée entre un caporal et le chasseur Rhiel, celui-ci se porta envers son caporal à des violences graves qui l'ont fait traduire devant le Conseil de guerre sous le poids d'une accusation capitale.

M. le président, à l'accusé : Vous êtes accusé d'avoir tenté d'étrangler votre caporal; qu'avez-vous à dire pour vous justifier?

L'accusé : Mon colonel, le caporal s'était conduit injustement envers moi; il m'avait mis à la salle de police, parce que n'ayant pas de blanc pour nétoyer mon fourniment, j'avais trempé mon éponge dans le sien. C'est là la cause qui a ame é une querelle entre lui et moi. Nous nous sommes pris ensemble pour nous battre.

M. le président : C'est-à-dire que vous l'avez saisi par la cravate, et que vous la tourniez très fort, disent des témoins, de manière à occasionner son asphyxie. C'est vous qui avez commencé la dispute en reprochant au caporal d'avoir vendu des billets de logement.

L'accusé : C'est un fait que j'avais entendu dire. Mais quand j'ai mis la main entre le col et le cou du caporal David, je n'avais pas l'intention de le serrer. Dans ce moment les hommes qui sont arrivés m'ont pris par derrière, et en m'attirant à eux ils ont occasionné la pression qu'a éprouvée mon caporal.

Après l'audition des témoins qui confirment les faits, M. Albert, commissaire du Gouvernement soutient l'accusation.

Mᵉ Cartelier a présenté la défense.

Le Conseil a déclaré Rhiel coupable de voies de fait envers son supérieur et l'a condamné à la peine de mort.

VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR. — PEINE DE MORT.

Dans la même séance et immédiatement a rès avoir jugé Rhiel, le Conseil passe au jugement d'un autre militaire du même régiment, accusé également de voies de fait envers un caporal. Le chasseur Chapée conservait contre un carabinier une petite rancune par suite de quelques paroles un peu vives qu'ils avaient échangées ensemble. Pendant que le barbier était occupé à faire la barbe au carabinier, le chasseur Chapée vint à passer, et par méchanceté, disent les témoins, il donna un coup de coude au barbier, qui fort heureusement eut la main assez leste pour la lever sans atteindre le carabinier.

Un caporal qui se trouvait présent punit de plusieurs jours de salle de police l'acte dont Chapée s'était rendu coupable. « Vous voyez, lui dit-on, que par votre maladresse vous pouviez faire un malheur. — Parbleu! je le sais fort bien, répondit-il, et c'est pour cela que je l'ai fait.» Chapée ne se contenta pas de proférer quelques paroles injurieuses, mais il lança un coup de poing sur la figure du caporal, et lui fendit la lèvre supérieure.

M. le commandant Albert soutient l'accusation, qui est combattue par Mᵉ Cartelier.

Le Conseil, à l'unanimité des voix, déclare Chapée coupable et le condamne à la peine de mort.

CHRONIQUE

PARIS, 6 OCTOBRE.

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, le président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, a décerné des médailles aux personnes qui se sont fait remarquer par leur dévoûment à donner des soins aux citoyens blessés en combattant pour la défense de l'ordre et de la liberté pendant les journées de juin. Le *Moniteur universel* en publie aujourd'hui l'état nominatif.

— Voici de nouveaux détails que nous avons recueillis sur les désordres qui ont inquiété l'industrie de la boulangerie :

Il n'y a point de grève proprement dit parmi les garçons boulangers, mais depuis longtemps il existe une sorte de rivalité très sérieuse entre les bureaux de placement que le préfet de police Caussidière avait autorisé les garçons boulangers à ouvrir pour leur industrie, à l'exclusion de tous autres, et les bureaux de placement tenus par des particuliers, dont M. Ducoux a levé l'interdit. Il résulte chaque jour de cet état de choses, des rassemblemens, des collisions et des mauvais traitemens de la part des garçons boulangers contre les placeurs, et même ceux de leurs camarades qui ont recours à l'intermédiaire de ces bureaux.

Tout récemment encore, il y a deux jours, un rassemblement considérable de garçons boulangers s'était formé rue Neuve-Saint-Denis, 9, au-devant de l'établissement du sieur Blavot, placeur.

Il en était résulté une telle perturbation dans l'esprit de certains commerçans du voisinage que déjà les boutiques se fermaient.

Des menaces de mort avaient été proférées contre la dame Blavot par un des garçons boulangers que l'on désignait comme le plus violent. L'arrivée subite de M. le commissaire de police du quartier de la Porte-Saint-Denis, avec l'assistance de la force armée et de plusieurs gardiens de Paris, n'a pas tardé cependant à rétablir l'ordre.

Trois garçons boulangers des plus mutins ont été arrêtés, ce sont les nommés Quinton, Guyot et Moranger. Ils ont été envoyés à la préfecture de police, sous inculpation de coalition, d'atteinte à la liberté individuelle et de menaces de mort.

Espérons enfin que l'administration supérieure saura prendre des mesures énergiques pour prévenir le retour de pareils desordres.

DÉPARTEMENS.

RHÔNE (Lyon), 5 octobre. — Voici les détails que nous lisons dans les journaux de Lyon sur les désordres du 4 octobre :

« Il paraît que le motif de la retenue faite aux ci-devant mobiles, de l'indemnité qui leur avait été promise, était une saisie-arrêt pratiquée entre les mains de l'autorité par les fournisseurs auxquels des sommes étaient dues par un certain nombre de ces jeunes gens. C'est ce que ces derniers n'ont pas compris ou n'ont pas voulu comprendre; c'est la cause de l'échauffourée d'hier.

» C'est sur les huit heures du matin que les révoltés, au nombre de 6 à 700, ont envahi l'hôtel de la préfecture; après avoir forcé et désarmé le poste chargé d'en garder l'entrée. M. le préfet et toutes les personnes attachées à l'administration départementale, qui ont leurs appartemens dans l'hôtel, ont été littéralement faits prisonniers. Un journal assure même que d'inquiétantes perquisitions avaient été commencées par quelques individus. M. Ambert a tenu tête à l'émeute, et n'a fait aucune concession aux exigences séditieuses dont il était assailli.

» Au premier avis de ce qui se passait, l'autorité militaire a dirigé sur le théâtre du désordre le 9ᵉ régiment de dragons, qui revenait de l'exercice et rentrait à son quartier, situé dans la partie méridionale de la ville. On a d'abord déblayé la place et ses avenues; après cette opération préliminaire, une compagnie ayant mis pied à terre et ayant chargé ses armes, s'est introduite dans les jardins de la préfecture par la cour des Archers, et a fait évacuer l'hôtel sans éprouver de résistance sérieuse, et sans qu'on ait eu de malheurs à déplorer.

» Une tentative de barricade a été faite à l'entrée de la rue Mercière; mais elle a été immédiatement réprimée.

» Repoussés sur ce point, les perturbateurs se sont portés à la Croix-Rousse qu'ils ont parcourue dans tous les sens en portant en guise d'enseigne un chiffon d'étoffe rouge fixée à un bâton. Il paraît qu'ils espéraient, au moyen de cette manifestation, entraîner la population laborieuse de cette commune à prendre fait et cause pour eux. Ils ont voulu crier aux armes! voulu faire battre la générale et sonner le tocsin; mais tous leurs efforts ont échoué : les ouvriers qui depuis quelque temps commencent à avoir de l'ouvrage n'ont pas voulu risquer ce retour de prospérité et d'aisance contre une émeute dont le premier résultat eût été d'ajourner encore le rétablissement des affaires. Les provocateurs ont été laissés dans l'isolement le plus complet, et n'ont obtenu d'autre résultat que de causer dans cette localité une anxiété passagère.

» Cette bande d'émeutiers est alors descendue par la Grand'Côte et est allée prendre fièrement position devant l'Hôtel-de-Ville, avec son drapeau; mais une sortie vigoureuse exécutée par un détachement de voltigeurs, la baïonnette en avant, a eu bientôt raison de cette bravade qui s'est terminée par une déroute des plus complète.

» Les agitateurs ont dès-lors renoncé à toute tentative nouvelle, et la ville a repris peu à peu son calme et sa tranquillité habituelle. Cependant de forts détachemens d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie ont stationné jusque fort avant dans la soirée sur nos principales places, et les postes les plus essentiels ont été doublés. On craignait pour le soir le renouvellement des troubles; une averse diluvienne, tombée à l'entrée de la nuit, a comprimé les velléités de ce genre, si ces velléités ont existé.

» Ainsi s'est terminée cette échauffourée qui n'a pas eu de conséquences graves, grâce à la fermeté et à la décision de nos autorités militaires, admirablement secondées d'ailleurs par le zèle et la discipline des troupes de toutes armes, et favorisées par le bon esprit de l'ensemble de la population, qui est restée sourde à toutes les provocations qui lui ont été adressées.

» Avant le désarmement du poste de la Préfecture, l'ex-garde mobile s'était déjà rendue coupable d'un fait grave. A sept heures et demie, M. Vivès, commissaire de police du quartier des Célestins, se trouvait dans la cour de la Préfecture avec ses agens pour maintenir la tranquillité que les jeunes gens de la garde mobile, en masse, menaçaient de troubler. Ayant été reconnu, cent bras se sont levés sur lui, et aussitôt ce magistrat a été victime des plus mauvais traitemens. Assailli de tous côtés par des coups de pied, de coups de poing, il a été plusieurs fois terrassé, et n'a échappé à une mort certaine qu'en se réfugiant dans un café de la place de la Préfecture.

» M. le docteur Tavernier s'est empressé de lui donner les premiers soins, et nous sommes heureux d'apprendre que les coups et blessures dont M. Vivès vient d'être victime, dans l'accomplissement de ses devoirs, n'offrent aucun caractère alarmant pour sa nombreuse famille, dont il est le seul soutien.

» Il paraît qu'avant de quitter leur caserne, les gardes mobiles licenciés ont complétement dévalisé cet établissement, en ont brisé le mobilier et endommagé les agencemens.

» L'autorité a voulu retenir, sur l'indemnité promise, le montant des dégâts. Telle aurait été la cause de la manifestation d'hier.

» Hier, dans la cour de la Préfecture, M. Ambert, préfet du Rhône, a été, au milieu de la bagarre, pris pour un chef d'insurgés par un officier de dragons, sommé de se retirer, et s'est vu obligé de décliner ses noms et qualités.

» A la suite des émotions de la journée d'hier, M. le préfet a adressé la proclamation suivante à la population ouvrière de notre ville :

« Citoyens ouvriers,

» J'éprouve le besoin de vous remercier d'être restés calmes au milieu des tentatives d'agitation dont les ennemis de la République ont voulu vous entourer.

» Vous avez compris que le meilleur moyen de la servir aujourd'hui, c'était l'ordre.

» Cette conduite, le Gouvernement vous en tiendra compte.

» Vous savez qu'il prépare pour vous des travaux.

» Il tiendra sa promesse.

» Il les tient toutes.

» Des agitateurs intéressés à troubler la paix publique, à paralyser la confiance quand elle renaît, à suspendre les mouvemens du commerce quand il se rétablit, ont pu seuls répandre le bruit que l'indemnité, promise à la garde mobile, ne serait pas payée.

» Le Gouvernement répond à cette calomnie, en mettant, aujourd'hui même, à ma disposition, par dépêche télégraphique, les fonds nécessaires.

» Vous le voyez, on doit compter sur le Gouvernement.

» Il compte, de son côté, sur votre patriotisme et sur l'ordre que vous savez maintenir contre ses ennemis et les vôtres.

» Lyon, 3 octobre 1848.

» Le préfet du Rhône,
» AMBERT. »

Le *Censeur de Lyon* publie de son côté les détails suivans :

« L'affaire de la garde mobile s'est heureusement terminée sans conflit.

» Vers midi eut lieu un immense déploiement de forces sur tous les points; les dragons occupaient la place des Jacobins conjointement avec la ligne, qui finit par interdire tout à fait la circulation. Sur la place de Bellecour stationnait de l'artillerie; l'Hôtel-de-Ville était gardé par une troupe nombreuse; plusieurs compagnies du génie furent dirigées vers les Terreaux.

» Enfin, un commissaire de police, revêtu de son écharpe, parcourait les quais au grand galop, à la tête d'un détachement de dragons. Cette manœuvre tant soit peu insolite, qui a duré deux grandes heures, avait fini par jeter dans la ville plus d'inquiétude et d'agitation que tous les mobiles ensemble. En voyant ainsi courir ce magistrat et ces dragons, on se persuadait qu'ils étaient appelés par un danger pressant; on disait qu'ils allaient faire les sommations à Perrache, puis à la Guillotière, puis aux Terreaux; les boutiques se fermaient, et la foule accourait curieuse, mais calme.

» Les mobiles, montés à la Croix-Rousse, avaient vainement appelé les ouvriers, qui avaient bien compris qu'ils n'avaient pas à se mêler de cette affaire, et qui étaient restés fort paisibles.

» Les mobiles ont annoncé l'intention de s'emparer de l'église et de sonner le tocsin; le commissaire de police a fait fermer l'église qui a été gardée par des militaires. Les mobiles se sont retirés, puis, réunis en bande avec quelques hommes qu'ils avaient recrutés, ils ont parcouru plusieurs rues avec un drapeau rouge et un tambour, et se sont portés à la mairie; le commissaire a essayé de leur faire entendre raison, il a été culbuté et frappé, sa canne lui a été enlevée et brisée, son écharpe déchirée.

» Un peu plus tard, les mobiles ont essayé de prendre le drapeau de la gendarmerie, ils en ont été empêchés; enfin, trouvant peu de sympathie, ils se sont dirigés de nouveau sur Lyon.

» Enfin, vers trois heures, M. le préfet, qui avait envoyé à Paris une dépêche télégraphique pour informer le ministre de l'intérieur de la situation, a reçu l'annonce de l'ouverture du crédit et a fait dire à la garde mobile qu'elle serait payée.

» A quatre heures, toutes les troupes sont rentrées dans leurs casernes, et le calme n'a pas cessé de régner. La nuit s'est passée dans la plus grande tranquillité, seulement de fortes patrouilles ont continué à sillonner la ville.

— Les divers journaux de Lyon publient comme *note communiquée* l'article suivant :

« Il paraît que Lyon a son comité de salut public.

» Deux adjoints au maire dont les opinions républicaines ne sont mises en doute par personne viennent d'être signalés par le journal *le Peuple souverain*, comme coupables d'un abus de pouvoir qui rappelle les plus mauvais temps de la monarchie.

» Voici les faits dont il s'agit :

» M. Raspail a voulu, du donjon de Vincennes, remercier les Lyonnais dont les suffrages sont venus consoler sa captivité. Une affiche arrivée de Paris et conçue dans ce sens a été présentée à la mairie de Lyon; on demandait l'autorisation de placarder cette affiche. M. Fraisse, adjoint faisant fonctions de maire, consulta les membres de l'administration. L'affiche en elle-même n'offrait rien de répréhensible, l'autorisation pouvait être donnée; mais les journaux de Paris ayant parlé de désordres qui auraient eu lieu à l'occasion d'une affiche semblable, le moment des élections étant d'ailleurs passé, la crainte d'établir un précédent que certaines prétentions dynastiques pourraient vouloir invoquer à leur tour, toutes ces raisons, mûrement pesées, amenèrent l'administration à décider que l'autorisation ne pouvait être donnée.

» Les motifs de cette détermination furent exprimés sans acrimonie au citoyen R. C.; mais celui-ci annonça que l'on passerait outre, et que, autorisée ou non, l'affiche serait apposée. C'est alors qu'il fut répondu par le citoyen Bacot, adjoint chargé de la police, que l'afficheur s'exposerait à être arrêté et puni en vertu des règlemens sur la matière.

« Ainsi se sont passés les faits : rien de plus, rien de moins. Les principes républicains n'ont reçu aucune atteinte de la part des citoyens dénoncés à la démocratie par MM. Auguste M..., président, et B..., secrétaire du comité électoral des républicains démocrates. »

— NIÈVRE. — Les incendies se multiplient dans l'arrondissement de Sancerre. Dans la nuit du 28 au 29 septembre, un incendie a encore éclaté au village de la Tremblerie, commune de Noyer. Un corps de bâtiment servant d'habitation à cinq ménages a été la proie des flammes. On ignore la cause de ce sinistre.

— BASSES-PYRÉNÉES. — Quelques divisions ont éclaté dans la garde nationale de Bayonne. Elles ont eu, à ce qu'il paraît, pour cause première l'élection du général Excelmans au grade de colonel, élection dont certains gardes nationaux contestent la légalité, à cause de la position que M. Excelmans occupe dans l'armée. Une revue ayant eu lieu il y a quelques jours, plusieurs citoyens négligèrent de s'y rendre. Trois d'entre eux, un lieutenant, un sous-lieutenant et un sergent-major, ont été traduits à raison de ce fait devant le Conseil de discipline. Les deux premiers ont été condamnés à 24 heures et le second à 48 heures de prison.

— Sept individus ont comparu le 2 octobre devant le Tribunal correctionnel de Pau, comme prévenus d'avoir pris part aux troubles d'Arros. Un d'eux a été condamné à deux mois de prison, un autre à un mois, un troisième à quinze jours, et deux à huit jours de la même peine.

Quant aux deux autres, le Tribunal s'est déclaré incompétent, attendu que le titre de la prévention qui pesait sur eux les rendait justiciables de la Cour d'assises.

— On lit dans l'*Impartial*, de Dinan :

« On a fait la semaine dernière une capture fort importante en la commune de Plédéliac.

» L'un des gardes de la forêt de la Hunaudaye fut très surpris en rentrant chez lui de trouver sa porte ouverte et encore plus de rencontrer dans sa maison un individu qui s'occupait le plus tranquillement du monde à réunir les objets à sa convenance. L'armoire avait été forcée, et l'argent qui s'y trouvait était déjà passé dans les poches du voleur.

» Ainsi dérangé dans son expédition, celui-ci s'empressa de prendre le large, emportant un pistolet chargé qu'il avait trouvé dans la maison. Le garde se mit à sa poursuite avec deux voisins. Le malfaiteur avait gagné un bois taillis où l'un de ceux qui le poursuivaient entra résolument à sa suite. Se voyant sur le point d'être saisi, il se retourne et présente le canon du pistolet à celui qui le poursuivait. Ce dernier, sans se laisser déconcerter par la menace, se jette sur le voleur et le saisit de manière à rendre toute résistance inutile.

» Les deux autres campagnards étaient arrivés pendant ce temps, et force fut au malfaiteur de se laisser conduire à la brigade de gendarmerie de Plancoët qui l'a amené à Dinan où l'on s'est empressé de lui donner un gîte à la prison.

» Cet homme, dans ses premiers interrogatoires, a pris un faux nom; il s'est dit Suisse d'origine et né à Genève. Mais bientôt on a eu quelques raisons de soupçonner qu'il était né bien plus près de nous, et, mis en présence de quelques personnes qui avaient eu occasion de le voir par le passé, il a été reconnu pour le nommé Gourgand, de Courseul, condamné en 1832 à quinze ans de travaux forcés, évadé du bagne de Brest en 1836, et que ses exploits et son audacieuse habileté avaient fait surnommé le Sorcier.

» Toute dénégation étant devenue impossible, Gourgand a raconté sa vie depuis son évasion de Brest; il se trouvait à Paris pendant les journées de juin, et, tout en protestant qu'il n'a pris aucune part à l'insurrection, ce dont, on peut l'en croire, il était tout à fait incapable, il a fait connaître qu'il était auprès de la barricade où M. l'archevêque de Paris a été blessé, au moment même où le saint prélat fut frappé, et il raconte tous les détails de ce douloureux événement.

» En attendant que Gourgand retourne à Brest, comme il aura un nouveau compte à régler avec le jury, on a pris la précaution de le mettre hors d'état de pouvoir s'évader. »

— HAUTE-MARNE. — On écrit de Saint-Dixier, 30 septembre :

« Un crime affreux vient d'être commis dans notre ville. Un jeune homme, nommé Jacob, entra, il y a environ trois semaines, chez M. Victor Bourdon pour y soigner des vaches. Samedi dernier, il se coucha dans sa chambre, située dans la vacherie. Dimanche matin, la femme de service ne le voyant pas paraître à l'heure où il devait se lever, l'appela vainement. Elle prévint de suite M. Bourdon; on ouvrit la chambre, le domestique avait disparu. On trouva ses habillemens et ses papiers; sa bourse, où il pouvait avoir 300 fr., avait été enlevée. On pensa, dans le premier moment, qu'il était parti pour aller s'amuser avec quelques camarades; mais deux jours s'étant écoulés sans qu'il reparût, M. Bourdon fit sa déclaration à la justice, qui fit une descente sur les lieux. Après diverses recherches, on trouva le tronc du corps de Jacob dans le puits d'un jardin voisin; la tête, les bras et les cuisses avaient été détachés du corps. On sonda les lieux d'aisance qui sont situés dans le corps-de-logis, où l'on trouva une cuisse et une jambe, un drap du lit et moitié du traversin; d'autres recherches ayant été faites dans les latrines du jardin, on y trouva l'autre cuisse, les deux bras, et la tête mutilée par un coup qui avait enfoncé le crâne.

» Les soupçons de la justice se portèrent sur un nommé Joseph, qui avait été renvoyé par M. Bourdon, et remplacé par la victime : des antécédens peu favorables portent à croire qu'il est l'auteur du crime. Il est arrêté, ainsi qu'une femme avec laquelle il vivait; on a arrêté aussi l'homme chez lequel ils logeaient.

» Le crime a été commis avec un très fort marteau, qui a été trouvé près du lit; il portait des traces de sang, et des cheveux y étaient adhérens. »

— SAÔNE-ET-LOIRE (Châlon-sur-Saône), 3 octobre. — Un violent incendie, dont nous ignorons la véritable cause, et qui est généralement attribué à la malveillance, est venu, dans la nuit de lundi à mardi, jeter la consternation dans notre ville et mettre en émoi toute la population. Heureusement le feu fut bientôt aperçu, et la générale ne tarda pas à se faire entendre dans nos rues. Alors accoururent de toutes parts sur les lieux du sinistre une foule nombreuse de citoyens, M. le commissaire de police, les autorités supérieures de notre cité, le colonel de la légion, le commandant du 2ᵉ bataillon, et les soldats du 49ᵉ et du 3ᵉ de ligne, à la tête duquel étaient le colonel et le chef de bataillon. Nos pompiers arrivèrent à leur tour et cherchèrent aussitôt à arrêter les progrès de la flamme dévastatrice. Leurs efforts ne furent pas inutiles. Dirigés par leur capitaine et par M. Zolla, qui tous deux ont réellement fait preuve de courage et de sang-froid, secondés par les pompiers de Saint-Cosme, d'Oslon et d'Epervans, ils parvinrent à préserver du feu une maison en pan de bois, presque contiguë à celle qui brûlait, et derrière laquelle se trouvent des magasins de liqueurs. On comprend facilement que si la flamme s'était communiquée à ce bâtiment, c'en était peut-être fait de tout le quartier.

Enfin, après six heures de peine et de fatigue on put rompre les chaînes; le danger avait cessé, mais grandes étaient les pertes occasionnées par le désastre. Le magasin de M. Jeannin, où avait commencé l'incendie, toutes les provisions de blés et de farine qu'il contenait, les écu-

ries de M. Ricard maître de poste, et une grande partie des fourrages, étaient réduits en cendres. Tout était assuré.

M. le commissaire de la République a fait arrêter hier la nommée M..., de la rue Pavée, sur laquelle planent quelques soupçons. La justice informe en ce moment.

Les circonstances qui font supposer que la malveillance n'est pas étrangère à ce sinistre, c'est que, d'une part, le bâtiment dans lequel a éclaté le feu était inhabité, et que, de l'autre, l'échelle dont on se servait pour fermer la croisée, seule issue par laquelle on pouvait pénétrer dans le grenier, avait été dérangée du lieu où on la mettait habituellement, et qu'elle a été trouvée couchée par terre le long du mur, et arrangée de manière à ce qu'on puisse s'en apercevoir le moins possible.

— VAULLUSE (Avignon). — Plusieurs journaux de Paris, en annonçant ces jours derniers le duel qui avait eu lieu entre MM. Gent, nommé représentant du peuple dans le département de Vaucluse, et M. Léo de Laborde, ont rapporté les faits d'une manière inexacte ; ils ont surtout annoncé par erreur la mort de M. Gent. Son état satisfaisant va aussi bien que la gravité de sa blessure peut le permettre.

Voici quelles ont été les circonstances qui ont accompagné ce duel :

Les combattans se placèrent à vingt pas fixes, la place et le coup furent tirés au sort. M. Gent gagna la place et M. Laborde dut tirer le premier. M. Laborde tira sur son adversaire et la balle de son pistolet laboura les cailloux à sept ou huit pas devant lui. M. Gent tira ensuite sur M. Laborde et le manqua.

Les pistolets furent de nouveau chargés, la place et le coup furent aussi de nouveau tirés au sort, M. Gent eut l'avantage pour l'un et pour l'autre; il tira une seconde fois sur M. de Laborde et le manqua. Immédiatement après M. de Laborde tira sur son adversaire, et au bout de deux secondes celui-ci chancela et tomba à la renverse, portant la main gauche à son côté droit. Au même instant une hémorragie considérable se déclara et le sang jaillit par deux blessures faites à la partie supérieure de l'avant bras droit, l'une à la face postérieure, près du bord externe, et l'autre à la face interne, près du bord interne.

La blessure intéressait le cubitus et avait déterminé la fracture, une artère volumineuse était ouverte et donnait lieu à l'hémorrhagie abondante. On avait conçu des craintes sérieuses, d'abord pour la vie du malade, puis pour la conservation du membre blessé ; ces craintes se sont dissipées et la vie n'est plus en danger. On espère même lui conserver le bras, toutefois la maladie doit être longue.

Tout le monde s'accorde à dire que dans ce fâcheux combat, tout s'est passé conformément aux règles les plus sévères de l'honneur.

M. de Laborde et ses témoins, étant domiciliés à Orange, et le combat ayant eu lieu dans cet arrondissement, des poursuites sont dirigées par le parquet de cette ville, tant contre M. de Laborde et ses témoins, que contre les témoins de M. Gent. Tous se sont soustraits jusqu'à ce moment aux mandats lancés contre eux.

ETRANGER.

IRLANDE (Dublin), 3 octobre. — Hier et aujourd'hui la Commission spéciale a continué d'entendre les témoins dans l'affaire de M. Smith O'Brien. Les dépositions roulent en général sur les discours tenus dans les meetings. Dans la dernière réunion, M. Meagher, l'un des co-accusés de M. Smith O'Brien, prononçait un discours très énergique, lorsqu'un des affiliés de la confédération l'interrompit en disant : « Que l'honorable *gentleman* me permette de lui adresser une observation. — Ne me qualifiez pas ainsi, s'écria M. Meagher ; je ne suis plus gentleman depuis que le gouvernement des Saxons m'a déclaré hors la loi en mettant ma tête à prix. »

La plus grande tranquillité règne dans la ville de Clonmel et dans tout le comté de Tipperari ; on ne se douterait guère qu'on y juge une cause de cette importance. L'inquiétude sur l'issue du procès est plus grande à Dublin.

— HANOVRE (Ueltzen), 2 octobre. — Un crime atroce vient d'être commis dans notre ville.

Dix-sept fantassins et deux officiers des troupes du grand-duché de Hesse-Darmstadt, qui ont fait la campagne dans le duché de Schlesvig et de Holstein, étaient logés chez le sieur R..., riche boucher de notre ville. Hier, dimanche, à huit heures du matin, M. R... fit servir à chacun de ces militaires une tasse de café et un pain au beurre. Immédiatement après avoir pris ce déjeûner, tous éprouvèrent simultanément de violentes coliques, et furent pris de vomissemens.

On appela deux médecins. Ils reconnurent dans les matières vomies une certaine quantité d'arsenic blanc en poudre, et aussitôt ils administrèrent des contre-poisons aux malades, qui, heureusement, se sont rétablis dans le courant de la journée même.

Le boucher R... a été arrêté. On a découvert qu'il avait déjà une fois été accusé d'empoisonnement sur la personne de sa sœur, mais que, faute de preuves suffisantes, il avait été acquitté.

Le Jardin-d'Hiver annonce pour demain dimanche soir une grande fête musicale qui attirera tout Paris élégant et artistique. Indépendamment de la réunion de tous nos premiers chanteurs et instrumentistes, qui formeront le brillant programme de cette fête, il y aura une Tombola de bouquets composée par le fleuriste à la mode, M. Baquet, et tirée entre les deux parties du concert, par notre excentrique artiste Neuville. Chaque dame en entrant (soit avec un billet de famille, soit avec un billet pris au bureau) recevra un numéro de loterie donnant droit au tirage des bouquets qui formeront exposition des fleurs. S'adresser d'avance au *Ménestrel*, 26 bis, rue Vivienne, pour les billets de famille.

—Demain dimanche, Sir Green voyagera dans les airs avec trois voyageurs. Il en prendra un quatrième, qui fera une descente en parachute. Il avait offert cette place à tous les excentriques qui sont en ce moment à Paris; jusqu'ici elle n'a point encore été acceptée. Un seul individu s'est présenté, c'est Cadet, quadrumane, qui, depuis trois ans, remplit avec tant de succès l'emploi de gendarme dans la fameuse course de Robert-Macaire. L'ascension de Sir Green et la descente en parachute de Cadet seront exécutées après un ravissant spectacle équestre, qui sera terminé par le Char du Soleil, cette brillante évolution mythologique.

Le temps promet d'être magnifique, mais en tous cas le public sera parfaitement à couvert dans les gradins de l'amphithéâtre.

— Le Diorama vient d'enrichir son exposition de la vue de la basilique de Saint Paul, à Rome. C'est peut-être l'ouvrage qui a jusqu'à présent offert à la curiosité du public la transformation la plus étonnante, et c'est pourtant celui qui était en même temps le plus propre à faire ressortir, par son effet, l'aspect si riant de la vue de Chine et de la brillante fête des lanternes sur le canal de Canton.

Bourse de Paris du 6 Octobre 1848.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars.	68 25	5 0/0 de l'Etat romain	64 —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	55 —	Espagne, dette active	— —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	— —	Dette différée sans intérêts	— —
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc.	44 10	Dette passive	— —
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	68 40	3 0/0, jouiss. de juillet 1847	— —
Bons du Trésor	— —	Belgique. Emp. 1831	23 1/2
Actions de la Banque	1555 —	— — 1840	— —
Rente de la Ville	— —	— — 1842	77 1/2
Obligations de la Ville	— —	— 3 0/0	77 1/2
Caisse hypothécaire	— —	— Banque 1835	— —
Caisse A. Gouin, 1000 f.	— —	Emprunt d'Haïti	— —
Zinc Vieille-Montagne	— —	Emprunt de Piémont	— —
Rente de Naples	— —	Lots d'Autriche	— —
— Récépissés de Rothschild.	83 —	5 0/0 autrichien	— —

FIN COURANT.	Préced. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 courant	68 70	68 75	68 25	68 1/2
3 0/0, emprunt 1847, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant	44 15	44 15	44 —	44 —
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain	— —	320 —	Paris à Lyon	362 50	362 50
Versailles r. droite.	— —	— —	Paris à Strasbourg.	335 —	335 —
— rive gauche.	— —	97 50	Tours à Nantes	320 —	320 —
Paris à Orléans	651 25	647 50	Bordeaux à Cette	— —	— —
Paris à Rouen	397 50	385 —	Lyon à Avignon	— —	— —
Rouen au Havre	187 50	187 50	Montpellier à Cette.	— —	— —
Marseille à Avig.	185 —	180 —	Famp. à Hazebr.	— —	— —
Strasb. à Bâle	82 50	80 —	Dieppe à Fécamp.	— —	— —
Orléans à Vierzon.	230 —	230 —	Bord. à la Teste	— —	— —
Boulog. à Amiens.	— —	— —	Paris à Sceau	— —	— —
Orl. à Bordeaux	— —	371 25	Anvers à Gand	— —	— —
Chemin du Nord	366 25	362 50	Grand'Combe	— —	— —
Monter. à Troyes	— —	115 —			

SPECTACLES DU 7 OCTOBRE.

THÉATRE DE LA NATION. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Britannicus.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Ambassadrice.
ITALIENS. — Lucia.
ODÉON. — Le 24 Février.

LES MODES PARISIENNES.

Journal de la bonne compagnie, le plus beau, le plus élégant des journaux de modes. Tous les samedis, une magnifique gravure coloriée avec art ; tous les quinze jours, un patron de grandeur naturelle. Trois mois, 7 fr. ; un an, avec prime, 28 fr. — Chez AUBERT et Cᵉ, place de la Bourse, Les Messageries font les abonnemens sans frais.

JOURNAL POUR RIRE. Tirage à 11,500. Plus de 2,000 dessins par an. Prix : 3 mois, 4 fr.; un an, 15 fr. On enverra un numéro gratis à toute personne qui en fera la demande par lettre affranchie. — Chez AUBERT, place de la Bourse. Les Messageries font les abonnemens sans frais. (1236)

TABLEAUX des principaux événemens de la **RÉVOLUTION** de 1848. — 12 livraisons composées chacune d'une belle planche gravée et imprimée à deux teintes, avec texte explicatif. Chaque livraison, 25 c. A la librairie ethnographique, rue du Hasard, 6, à Paris.

Convocation d'actionnaires.

Compagnie franco-espagnole des Paquebots à vapeur de l'Ouest.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle n'ayant pu avoir lieu le 23 septembre dernier, faute d'un nombre suffisant de membres de la société, cette assemblée a été renvoyée au 31 octobre courant, à deux heures de relevée, au siége de la société, rue Cadet, 9.

Il faudra, pour y être admis, être propriétaire de cinq actions et avoir fait le dépôt des titres au siége de la société le 15 octobre au plus tard (article 24). Le possesseur de cinq actions qui en aura fait le dépôt dans le délai indiqué pourra se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que ce mandataire soit lui-même un actionnaire ayant droit de voter

Il est indispensable que MM. les actionnaires se rendent exactement à cette assemblée, car il y sera délibéré sur deux questions importantes : la première, s'il y a lieu de procéder à la liquidation de la société ; la seconde, sur la démission du gérant. (1248)

VINAIGRE AROMATIQUE DE **Jean-Vincent BULLY**

La vogue de ce vinaigre, dont les propriétés sont bien supérieures à l'eau de Cologne, a fait surgir une foule d'imitation que nous devons signaler au public. Il doit se tenir en garde contre toute usurpation du nom de BULLY ou contre toute ressemblance de flacon et d'étiquette, et vérifier avec soin si le nom de Jean Vincent BULLY est incrusté sur une des faces du verre, et si le goulot et l'étiquette portent la signature ci-contre :

Prix : 1 f. 50 c. le flacon.

RUE SAINT-HONORÉ, N° 259, A PARIS.

VINS DE CHATEAU HAUT-BRION.

Vente publique et volontaire.

Le 23 octobre et jours suivans, M. J.-E. LARRIEU, propriétaire du crû de Haut-Brion, fera vendre publiquement les quantités de vins dont la désignation suit :

VINS EN BARRIQUES.

Environ	80 barriques	1ᵉʳ grand vin de la récolte de			1836
—	12	id.	2ᵉ	idem	1839
—	31	id.	1ᵉʳ	idem	1839
—	74	id.	2ᵉ	idem	1840
—	114	id.	1ᵉʳ	idem	1842
—	107	id.	1ᵉʳ	idem	1843
—	35	id.	2ᵉ	idem	1843
—	82	id.	2ᵉ	idem	1844
—	113	id.	1ᵉʳ	idem	1845
—	47	id.	2ᵉ	idem	1845
—	116	id.	1ᵉʳ	idem	1846
—	41	id.	2ᵉ	idem	1846
—	34	id.	3ᵉ vin	idem	1846
—	266	id.	1ᵉʳ	idem	1847
Environ	138 barriques	2ᵉ grand vin de la récolte de			1847
—	36	id.	3ᵉ vin	idem	1847

1,326 barriques.

VINS EN BOUTEILLES.

Envir.	2,000 bouteilles	1ᵉʳ grand vin de la récolte de		1836
—	7,000	id.	idem	1837
—	8,000	id.	idem	1838
—	10,000	id.	idem	1839
—	46,000	id.	idem	1840
—	4,000	id.	idem	1841
—	2,000	id.	idem	1844

Env. 79,000 bouteilles.

Cette vente aura lieu au château de Haut-Brion même, situé à deux kilomètres de Bordeaux, au comptant ou à terme, suivant la convenance du vendeur, qui fera connaître ses intentions avant la vente. — N. B. La récolte de 1848 pourra être vendue à la suite. (1243)

Les Annonces, RÉCLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, sont reçus au Bureau du Journal et à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8 (Société BIGOT et Cᵉ).

TARIF DES ANNONCES

ANNONCES LÉGALES. - PURGES LÉGALES. - SÉPARATIONS, ETC.

(Tarif fixé par la Cour d'appel de Paris.)

Annonces partielles relatives aux Ventes dont les Annonces judiciaires auront été faites dans la Gazette des Tribunaux :

1 fr. la grande ligne pour une fois.
» 75 c. — pour deux fois et au-dessus.

Annonces partielles isolées :

1 fr. 25 c. la grande ligne pour une fois.
1 » — pour deux et trois fois.
» 75 — pour quatre fois et au-dessus.

ANNONCES-AFFICHES ET ANGLAISES DE LIBRAIRIE ET D'INDUSTRIE.

D'une à quatre Annonces en un mois.	» fr. 50 c.	la ligne.
De cinq à neuf — —	» 40	—
Dix Annonces et plus — ou une seule au-dessus de 150 lignes.	» 30	—
Réclames	1 50	—
Faits divers	2 50	—

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

ERRATUM. — A la fin de l'insertion concernant la société VALLÉE, contenue dans la Gazette des Tribunaux du 6 courant, ajoutez : Signé DESAUNEAUX. (9657)

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue St-Fiacre, 5.

Par acte sous seing privé, du 28 septembre 1848, enregistré;

MM. Martial Etienne RICHARD, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 110; Jean Baptiste-Paul DU BOYS, aussi négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, et une autre personne dénommée audit acte;

Ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à dater du 1ᵉʳ août 1848, la société de commerce qui existait entre eux sous la raison RICHARD, DU BOYS et Cᵉ, en nom collectif à l'égard de MM. Richard et Du Boys, et en commandite seulement à l'égard de l'autre personne, pour l'exploitation à Paris d'une maison de nouveautés en détail ayant pour enseigne : Au Soldat laboureur.

Ladite société formée suivant acte devant Mᵉ Moreau et son collègue, notaires à Paris, en date du 30 mai 1839, enregistré.

MM. M. et P. Richard frères sont nommés seuls liquidateurs de ladite société, avec pouvoir de traiter, transiger, compromettre.

Pour extrait.

A. RADIGUET.

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue St-Fiacre, 5.

Par acte sous seing privé, du 28 septembre 1848, enregistré;

MM. Martial-Etienne RICHARD, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 110; et Paulin RICHARD, employé dans le commerce, demeurant à Paris, rue Coquillière, 46;

Ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif qui a pour objet l'acquisition et la continuation de la maison de nouveautés aujourd'hui exploitée à Paris, rue Saint Denis, 110, 112 et 114, par MM. Richard, Du Boys et Cᵉ, à l'enseigne du Soldat laboureur. Les effets de cette société remonteront au 1ᵉʳ août 1848, et sa durée sera de onze années consécutives, à dater de ladite époque.

La raison et la signature sociales seront M. et P. RICHARD frères. Les deux associés auront le droit de gérer et d'administrer, et la signature sociale, avec pouvoir pour chacun d'eux d'en user séparément, mais exclusivement pour les affaires de la société. Les engagemens souscrits de cette signature, et à l'occasion des affaires sociales, seront seuls obligatoires pour la société.

Pour extrait.

A. RADIGUET.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 30 septembre 1848, enregistré en ladite ville le 2 octobre suivant, par Leger, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Entre MM. :

Charles-Adolphe TEISSIER, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 47 ;

Et François-Louis SCHMIDT, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre les susnommés, sous la raison TEISSIER et SCHMIDT, pour l'exploitation du commerce de dessins, fabrication et vente de broderie et librairie maçonique, et du local de la Redoute ou Tivoli d'hiver, pour huit années finissant au 31 mars 1849, suivant acte passé devant Mᵉ Meunier et son collègue, notaires à Paris, le 8 juillet 1841, enregistré le 17 du même mois et dûment publié, et dont le siége a été établi rue de Grenelle-St-Honoré, 47;

Est et demeure prorogée aux conditions contenues audit acte et sans modifications pour six années consécutives, à partir dudit jour 31 mars 1849.

Pour extrait. WALKER (9658)

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le 30 septembre 1848, enregistré à Paris le 30 septembre 1848, folio 55, recto, case 4, reçu 5 fr. 50 c., signé;

MM. Jean-Racine MEISSONNIER père, Antoine-Edouard et Philippe-Eugène MEISSONNIER fils, tous trois éditeurs de musique, demeurant à Paris, rue Dauphine 22, ont dissout la société formée entre eux le 31 décembre 1845.

Lesdits associés feront la liquidation avec pouvoir d'agir conjointement ou séparément.

(9659)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le 30 septembre 1848, enregistré à Paris le 30 septembre 1848, folio 55, recto, case 6, reçu 5 fr. 50 c., signé,

MM. Antoine-Edouard et Philippe-Eugène MEISSONNIER, tous deux éditeurs de musique, demeurant à Paris, rue Dauphine, 22 ;

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds d'éditeurs de musique, qui s'exploitera rue Dauphine, 22, où sera le siége de la société. La société commencera le 1ᵉʳ octobre 1848 et durera cinq ans. La raison sociale sera J. MEISSONNIER fils.

Chacun des associés aura la signature sociale pour les affaires courantes et de pure administration ainsi que pour la souscription des traites et lettres de change ou de leur endos relatifs aux affaires sociales ; mais la signature des deux associés sera nécessaire pour tous engagemens, billets et traités avec les auteurs pour l'acquisition de leurs œuvres.

(9660)

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue St-Fiacre, 5.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du 30 septembre 1848, enregistré;

MM. Pierre-Raphaël DELILLE, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue du Sentier, 3; et Jacques-Côme-Elysée GELÉE-DEPIRE fabricant, demeurant à St-Quentin;

Ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à dater du 1ᵉʳ août 1848, la société de commerce en nom collectif qui existe entre eux à Paris, rue du Sentier, 3, sous la raison DELILLE et Cᵉ, pour l'achat et la vente à commission des tissus en tous genres; ladite société formée par acte sous seing privé, du 30 septembre 1847, enregistré à Paris le 9 octobre suivant.

M. Delille est nommé seul liquidateur de ladite société, avec pouvoir de traiter, transiger, compromettre.

Pour extrait.

A. RADIGUET.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 4 octobre 1848, lequel, en exécution de l'article 1ᵉʳ du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur JEAN dit BRUNOT (François-Prosper), marchand de chanvres et fils, rue de la Corderie-du-Temple, 15; fixe provisoirement à la date du 28 février 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Marquet, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Henrionnet, rue Cadet, 13 [N° 50 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 4 octobre 1848, lequel, en exécution de l'art. 1ᵉʳ du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur LESEBLE (Pierre-Louis), épicier, à Choisy-le-Roi; fixe provisoirement à la date du 29 février 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Lucy Sedillot, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Portal, rue de la Victoire, 36 [N° 51 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 4 octobre 1848, lequel, en exécution de l'art. 1ᵉʳ du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur DUBIEF jeune (Denis), ent. de maçonnerie, rue St-André-des-Arts, 55; fixe provisoirement à la date du 15 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Marquet, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Pascal, rue Richer, 32 [N° 52 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 4 octobre 1848, lequel, en exécution de l'art. 1ᵉʳ du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens les sieur et dame DAIX (Athanase-Charles et Joséphine-Clara Bisiaux), mds de modes, rue Richelieu, 93; fixe provisoirement à la date du 30 juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Grimoult, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Pellerin, rue Lepelletier, 16 [N° 53 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 5 octobre 1848, lequel, en exécution de l'article 1ᵉʳ du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur LAFONT (Martin-Joseph-Ulysse), tailleur, r. des Filles-St-Thomas, 11; fixe provisoirement à la date du 31 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce ; nomme M. Denière, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Pascal, rue Richer, 32 [N° 55 du gr.];

SYNDICATS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM les créanciers :

Du sieur PERCHE (Louis), tailleur, rue Croix-des-Petits-Champs, 33, le 12 octobre à 3 heures [N° 46 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

MM. les créanciers des sieurs DECOSTER et Comp., mécaniciens, rue Stanislas, n. 9, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M M. Boulet, passage Saulnier, 16, et Gillot, quai Jemmapes, 32, syndics, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 16 du gr.];

MM. les créanciers du sieur SOLILIAGE (Louis), md de curiosités, boul. Beaumarchais, 29, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de MM. Boulet, passage Saulnier, 16; Escudier, quai Voltaire, 19, et Grandjean, rue des Moulins, 14, à Belleville, syndics, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 13 du gr.];

MM. les créanciers du sieur BOUVIE (Jean), loueur de voitures, rue Saint-Honoré, 353, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier, timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, n. 7, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 20 du gr.];

MM. les créanciers du sieur BOULANGER (Henri), marchand des tissus en gros, rue des Jeûneurs, n. 32, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Thiebaut, r. de la Bienfaisance, 2, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 25 du gr.].

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 8 SEPTEMBRE 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur BATEREAU, négociant, rue du Sentier, 18, nomme M. Plaine juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire [N° 8485 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 21 SEPTEMBRE 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur BAUBY (Victor), fab. d'appareils à gaz, faub. St-Martin, 51, nomme M. Denière juge-commissaire, et M. Duval Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire [N° 8509 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 5 OCTOBRE 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur PLET fils (Hippolyte-Nicolas), carrier, à Montrouge, Grande-Rue, 57, nomme M. Halphen juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire [N° 8531 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BAUBY (Victor), fab. d'appareils à gaz, faub. St-Martin, 51, le 13 octobre à 3 heures [N° 8509 du gr.];

Du sieur MARTEAU (Edme-Jean-Marie), md de bois, rue du Perche, 11, le 13 octobre à 12 heures 1/2 [N° 8526 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LORNET (Jean-Baptiste), menuisier, rue St-Martin, 248, le 13 octobre à 9 heures [N° 8374 du gr.];

Du sieur ERRIPÉ (Pierre-Joseph), mercier, rue St-Louis, 14, le 13 octobre à 12 heures 1/2 [N° 8442 du gr.];

Du sieur BERNHARDT (Pierre-Antoine-Daniel), facteur de pianos, rue Buffault, 17, le 13 octobre à 12 heures 1/2 [N° 8318 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DELFOSSE (Félix), bottier, rue de la Jussienne, 21, le 13 octobre à 3 heures [N° 7888 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndic

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LAUSSEURE, en son vivant négociant, à La Villette, décédé à Paris, rue du Helder, 3, entre les mains de MM. Boulet, passage Saulnier, 16, et Gandolphe, faub. Montmartre, 8, syndics de la faillite [N° 8510 du gr.];

Du sieur BAILLY (François), fab. de couvertures, rue St-Martin, 138, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite [N° 8497 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CAMPAGNE jeune, faïencier, rue du Faubourg-St-Denis, n. 95, sont invités à se rendre le 13 octobre à 12 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 5500 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 7 OCTOBRE 1848.

NEUF HEURES : Dlle Delay, mde de meubles, synd. — Greiff, loueur de voitures, vérif. — Gendrop, boulanger, id. — Tessier, fab. de fontes, clôt. — Chevalier, opticien, id. — Gatinel, fab. de pinceaux, conc.

MIDI : Bergeret, horloger, vérif. — Lehmann, commiss. en marchandises, id. — David et Saccareau, nég., id. — David, nég., id. — Osmont, commiss. en marchandises, clôt. — Cormier, md de nouveautés, id. — Veuve Prévost, mde de fers, conc.

DEUX HEURES : Fabre frères et Cᵉ, mds de nouveautés, clôt.

Décès et Inhumations.

Du 4 octobre 1848. — M. Cheron, 35 ans, rue Coquenard, 10. — Mlle Smitte, 20 ans, rue Richelieu, 109. — M. Tallevet, 33 ans, rue St-Germain-l'Auxerrois, 31. — M. Maître (Henri), rue de Bondy, 36. — M. Lamy, 91 ans, rue Aumaire, 53. — M. Mayer, 57 ans, rue Ste-Opportune, 39. — M. Bouchet, 39 ans, rue de Bourgogne, 11.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Octobre 1848, F.
Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le Maire du 1ᵉʳ arrondissement,